



Sommet mondial pour le développement durable

Johannesburg (Afrique du Sud)
26 août-4 septembre 2002

Distr. limitée
26 juin 2002
Français
Original: anglais

Projet de plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable

Note du Secrétariat

À sa quatrième et dernière session, tenue à Bali (Indonésie) du 27 mai au 7 juin 2002, la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable a décidé de communiquer le projet de plan de mise en oeuvre tel que convenu au Sommet mondial pour le développement durable pour examen plus approfondi.



Projet de plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable*

I. Introduction

1. [Convenu] La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio de Janeiro en 1992, a défini les principes fondamentaux et le programme d'action permettant d'assurer un développement durable. Nous réaffirmons avec force notre attachement aux principes de Rio, à la pleine mise en oeuvre d'Action 21 et au Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21. Nous nous engageons également à atteindre les objectifs convenus sur le plan international en matière de développement, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, dans les textes issus des grandes conférences des Nations Unies tenues depuis 1992 et les accords internationaux conclus au cours de la même période.

2. Le présent plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable fera fond sur les progrès accomplis depuis Rio et facilitera la réalisation des objectifs restants. À cette fin, nous nous engageons à prendre des mesures concrètes à tous les niveaux et à accroître la coopération internationale **[en tenant compte des principes de Rio, en particulier [de la notion] de responsabilités communes mais différenciées [définie au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement]]**. Ces initiatives favoriseront également l'intégration des trois éléments de base interdépendants du développement durable – la croissance économique, le développement social et la protection de l'environnement. La lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable.

3. [Convenu] Nous convenons que la mise en oeuvre des textes issus du Sommet doit profiter à tous, et en particulier aux femmes, aux jeunes et aux groupes vulnérables. Elle doit en outre faire appel à la participation de tous les intéressés grâce à l'établissement de partenariats, notamment entre les gouvernements des pays du Nord et ceux des pays du Sud, d'une part, et entre les gouvernements et les grands groupes, d'autre part, l'intention étant d'atteindre les objectifs communs du développement durable. Ces partenariats sont, dans le cadre de la mondialisation, essentiels au développement durable, comme le montre le Consensus de Monterrey.

4. [Convenu] Une bonne gouvernance aux niveaux national et international est également un élément capital du développement durable. À l'échelon national, l'adoption de politiques environnementales, sociales et économiques bien conçues, la mise en place d'institutions démocratiques répondant comme il convient aux besoins des populations, le respect de la légalité, l'adoption de mesures de lutte contre la corruption, l'égalité des sexes et l'instauration d'un climat favorable aux investissements constituent le fondement du développement durable. Du fait de la mondialisation, certains facteurs extérieurs jouent désormais un rôle critique dans le succès ou l'échec des initiatives prises par les pays en développement. Le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement montre bien qu'il faut

* Figurent entre crochets et en caractères gras les formules non retenues.

créer, sur le plan international, un climat économique dynamique propice à la coopération entre les pays, notamment dans le domaine des finances, du transfert de technologie, de la dette et des relations commerciales, et de faire pleinement participer les pays en développement à la prise de décisions au niveau mondial, si l'on veut maintenir et accélérer l'élan pris en faveur du développement durable.

5. La paix, la sécurité, la stabilité **[et le respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle]** sont essentielles pour assurer un développement durable et faire en sorte que ce type de développement profite à tous.

II. Élimination de la pauvreté

6. [Convenu] La lutte contre la pauvreté est le principal défi que se doit de relever le monde d'aujourd'hui et un élément essentiel du développement durable, en particulier pour les pays en développement. Bien que ce soit à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer le développement durable et de lutter contre la pauvreté et qu'on ne puisse jamais trop souligner le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, il importe toutefois de prendre des mesures concertées et concrètes pour réaliser les objectifs ayant trait à la pauvreté convenus sur le plan international, notamment les objectifs de développement figurant dans l'Action 21, les résultats des autres grandes conférences des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire. Il faudra agir à tous les niveaux afin :

a) [Convenu] De réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour, qui souffrent de la faim et n'ont pas accès à l'eau potable;

[b) De créer un fonds de solidarité mondiale pour l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement humain et social dans les pays en développement, selon des modalités à déterminer par l'Assemblée générale tout en soulignant le caractère volontaire des contributions et la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les fonds existants des Nations Unies et d'encourager la participation du secteur privé et des citoyens, aux côtés des gouvernements, dans le financement des initiatives;]

c) [Convenu] D'élaborer des programmes nationaux de développement durable et de développement local et communautaire favorisant la démarginalisation des pauvres et de leurs organisations dans le cadre des stratégies nationales de réduction de la pauvreté. Ces programmes devront tenir compte de leurs priorités et leur permettre d'avoir plus facilement accès aux ressources productives et aux services et institutions publics, en particulier aux terres, aux ressources en eau, à l'emploi, au crédit, à l'éducation et aux soins de santé;

d) [Convenu *ad referendum*] De promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux et, à cet effet, d'intégrer des perspectives sexospécifiques dans toutes les politiques et stratégies, d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et d'améliorer la condition, l'état de santé et le bien-être économique des femmes et des filles en leur assurant un plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux débouchés économiques, au crédit, à l'éducation et aux soins et services de santé;

[e) De concevoir des politiques et des moyens pour améliorer l'accès des populations autochtones et de leurs collectivités aux activités économiques, de

leur assurer davantage de possibilités d'emploi en appliquant, selon les besoins, des mesures telles que la formation, l'assistance technique et le crédit, compte tenu du fait que leur dépendance traditionnelle et directe à l'égard de ressources renouvelables et des écosystèmes, notamment les formes écologiquement rationnelles de récolte, demeure essentielle pour leur bien-être culturel, économique et physique;]

f) [Convenu] D'assurer des services de santé de base à tous et de réduire les risques pour la santé dus à l'environnement en tenant compte des liens qui existent entre la pauvreté, la santé et l'environnement, en apportant des ressources financières et une assistance technique aux pays en développement et en transition et en leur diffusant des connaissances;

g) [Convenu] De faire en sorte que les enfants, quel que soit leur sexe et où qu'ils vivent, puissent terminer leurs études primaires et aient un accès égal à tous les niveaux d'éducation;

h) [Convenu] De donner accès à ceux qui vivent dans la pauvreté, en particulier les femmes, aux ressources agricoles et de promouvoir, le cas échéant, des régimes fonciers dans lesquels les systèmes de gestion des ressources autochtones et collectives sont accrédités et préservés;

i) [Convenu] De mettre en place des infrastructures rurales de base, de diversifier l'économie et d'améliorer l'accès aux marchés et au crédit des pauvres en milieu rural afin de favoriser l'agriculture et le développement rural durables;

j) [Convenu] De diffuser des techniques et connaissances agricoles de base durables, notamment en matière de gestion des ressources naturelles, aux petits et moyens exploitants, aux pêcheurs et aux pauvres en milieu rural, en particulier ceux des pays en développement, en adoptant notamment des approches faisant appel à de multiples acteurs et en créant des partenariats entre le secteur public et le secteur privé visant à accroître la production agricole et à améliorer la sécurité alimentaire;

k) [Convenu] D'améliorer l'approvisionnement alimentaire et d'en réduire le coût, notamment grâce à l'adoption de technologies et de techniques de gestion ayant trait aux récoltes et à la production alimentaire, et à la mise en place de systèmes de distribution équitables et efficaces, en promouvant par exemple les partenariats communautaires entre habitants et entreprises des villes et des campagnes;

l) [Convenu] De lutter contre la désertification, la sécheresse et les inondations grâce à une meilleure utilisation des informations et projections climatologiques et météorologiques, des systèmes d'alerte rapide, une meilleure gestion des terres et des ressources naturelles, des pratiques agricoles et de la conservation des écosystèmes, afin d'inverser les tendances actuelles à la dégradation des sols et des eaux notamment en fournissant des ressources financières adéquates et prévisibles pour l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, car c'est un instrument tout indiqué pour lutter contre la pauvreté;

m) [Convenu] D'élargir l'accès aux moyens d'assainissement pour améliorer la santé publique et réduire la mortalité néonatale et infantile, en donnant à l'adduction d'eau et aux moyens d'assainissement la priorité qui convient dans les

stratégies nationales de développement durable et les stratégies de réduction de la pauvreté, là où elles existent.

7. Il faudra **[réduire considérablement]/[réduire de moitié d'ici à 2015]** la proportion d'individus n'ayant pas accès à des moyens d'assainissement décents, tout en restant sensible aux besoins des pauvres et à la nécessité de protéger l'environnement. Des mesures devront être prises à tous les niveaux pour :

OU

[7 (variante). Il conviendra de favoriser la réalisation de l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié d'ici à 2015 le nombre de personnes ne pouvant pas avoir accès à de l'eau potable ou en acheter, et de trouver une solution pour celles qui n'ont pas accès à des moyens d'assainissement décents, tout en restant sensible aux besoins des pauvres et à la nécessité de protéger l'environnement. Il faudra agir à tous les niveaux, notamment :]

a) [Convenu] Mettre en place des systèmes efficaces d'assainissement pour les ménages;

b) [Convenu] Améliorer les moyens d'assainissement dans les établissements publics, en particulier les écoles;

c) [Convenu] Encourager de meilleures pratiques d'hygiène;

d) [Convenu] Encourager une action éducative et une sensibilisation à l'intention des enfants, qui sont à cet égard des agents de changement des comportements;

e) [Convenu] Encourager l'emploi de technologies et de pratiques peu coûteux et socialement et culturellement acceptables;

f) [Convenu] Développer des modes de financement et des partenariats novateurs;

g) [Convenu] Intégrer les moyens d'assainissement dans la stratégie de gestion des ressources en eau.

8. Il faudra **[lancer un programme d'action] [prendre des mesures]** pour élargir l'accès à des services énergétiques fiables et abordables pour faciliter la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et notamment de réduire de moitié la proportion d'êtres humains vivant dans la pauvreté d'ici à 2015, car l'accès à l'énergie facilite l'élimination de la pauvreté, en permettant la production d'autres services importants. Des mesures devront être prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Améliorer l'accès à des services et ressources énergétiques fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et respectueux de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques nationales, par divers moyens comme l'électrification rurale et la décentralisation des systèmes énergétiques, une utilisation plus large des sources d'énergie renouvelables et de combustibles liquides et gazeux plus propres, par l'obtention de meilleurs rendements énergétiques, par une plus grande coopération régionale et internationale à l'appui des efforts nationaux, notamment par la création de capacités, et par une assistance financière et technologique et des mécanismes de

financement novateurs, aux niveaux local et territorial, en reconnaissant les problèmes spécifiques que pose l'obtention de ces ressources par les pauvres;

b) [Convenu] Améliorer l'accès aux technologies modernes de la biomasse et au bois de feu et commercialiser l'exploitation de la biomasse, notamment des résidus agricoles, dans les zones rurales, lorsque ces types de pratiques sont susceptibles d'être maintenus;

c) [Convenu] Encourager une utilisation écologiquement rationnelle de la biomasse et, s'il y a lieu, d'autres sources d'énergie renouvelables, par une amélioration des modes d'utilisation actuels, notamment par une meilleure gestion des ressources, une utilisation plus efficace du bois de feu et le lancement de produits et techniques nouveaux ou améliorés;

d) [Convenu] Faciliter la transition progressive à une utilisation plus propre des combustibles fossiles liquides et gazeux, s'ils sont considérés comme écologiquement plus rationnels, socialement plus acceptables et plus économiques;

e) [Convenu] Élaborer des politiques et une réglementation nationales de l'énergie qui aident à créer les conditions économiques, sociales et institutionnelles nécessaires dans le secteur de l'énergie, pour améliorer l'accès à des services énergétiques, fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement rationnels, dans l'optique du développement durable et de l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales, périurbaines et urbaines;

f) [Convenu] Améliorer la coopération internationale et régionale pour élargir l'accès à des services énergétiques fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement rationnels, en tant qu'élément des programmes d'élimination de la pauvreté, en facilitant la création de conditions favorables et en renforçant les capacités, en prêtant spécialement attention aux zones rurales et isolées, s'il y a lieu;

g) [Convenu] Faciliter au plus vite, avec l'aide financière et technique des pays développés et au moyen de partenariats entre le secteur public et le secteur privé, l'accès des pauvres à des services énergétiques fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement rationnels en tenant compte du rôle décisif que jouent les politiques nationales de l'énergie dans le développement durable, en gardant à l'esprit qu'il est indispensable d'accroître considérablement la production d'énergie dans les pays en développement pour améliorer les niveaux de vie de leur population et en pensant à l'effet positif de l'utilisation de services énergétiques sur l'élimination de la pauvreté et l'amélioration des niveaux de vie.

9. [Convenu] Il conviendra de faire en sorte que le développement industriel contribue davantage à la lutte contre la pauvreté et à une gestion durable des ressources naturelles. Il s'agira notamment, à tous les niveaux :

a) [Convenu] De fournir une assistance et de mobiliser des ressources pour accroître la productivité et la compétitivité industrielles ainsi que le développement industriel des pays en développement, notamment par le transfert des écotecnologies à des conditions préférentielles comme mutuellement convenu;

[b) D'apporter une assistance à la création d'emplois rémunérateurs, en respectant les normes fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT);]

c) [Convenu] De promouvoir le développement de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, notamment par la formation, l'éducation et l'acquisition de compétences pratiques, l'accent étant mis en particulier sur l'agro-industrie, qui constitue une source de revenus pour les collectivités rurales;

d) [Convenu] D'apporter, s'il y a lieu, un appui financier et technologique aux collectivités rurales dans les pays en développement pour leur permettre de tirer parti des activités d'industries extractives à petite échelle et d'y trouver des moyens d'existence sûrs et durables;

e) [Convenu] D'aider les pays en développement à mettre au point des technologies peu coûteuses, sûres, permettant d'économiser le combustible servant à la cuisine et au chauffage de l'eau;

f) [Convenu] D'aider à gérer les ressources naturelles pour donner aux pauvres des moyens d'existence durables.

10. [Convenu] Il conviendra de parvenir à l'objectif, énoncé dans l'initiative « Villes sans taudis », d'améliorer, d'ici à 2020, les conditions de vie des 100 millions au moins d'hommes qui, dans le monde, vivent dans des taudis. Il s'agira notamment, à tous les niveaux :

a) [Convenu] D'améliorer l'accès des citadins et des pauvres en milieu rural à la terre et à la propriété, à un logement adéquat et à des services de base, en prêtant spécialement attention aux femmes chefs de famille;

b) [Convenu] D'utiliser des matériaux peu coûteux et durables et les technologies appropriées pour la construction de logements adéquats pour les pauvres en fournissant une assistance financière et technologique aux pays en développement, compte tenu de leur culture, de leur climat et de leur situation sociale, ainsi que de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles;

c) [Convenu] D'améliorer l'emploi, le crédit et le revenu des citadins pauvres, par des politiques nationales appropriées encourageant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;

d) [Convenu] De supprimer tout obstacle d'ordre réglementaire ou autre au bon fonctionnement des microentreprises et du secteur non structuré;

e) [Convenu] D'aider les autorités locales à élaborer des programmes de rénovation des quartiers de taudis, dans le cadre des plans d'urbanisme et de faciliter l'accès, en particulier pour les pauvres, à l'information sur la législation du logement.

11. [Convenu] Il faudra prendre des mesures immédiates et effectives pour éliminer les pires formes de travail des enfants telles que définies par l'OIT dans sa convention No 182, et élaborer et appliquer des stratégies d'élimination des formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationalement appliquées.

12. [Convenu] Il conviendra d'encourager la coopération internationale pour aider les pays en développement, à leur demande, à lutter contre le travail des enfants et à en éliminer les causes, notamment par des politiques économiques et sociales visant l'élimination de la pauvreté, tout en soulignant que les normes relatives au travail ne doivent pas être invoquées à des fins protectionnistes.

III. Modification des modes de consommation et de production non viables

13. Il est indispensable de modifier radicalement la façon dont les sociétés produisent et consomment si l'on sait assurer un développement durable. Tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie **[sans oublier, entre autres principes, que leur apport à la dégradation de l'environnement mondial n'étant pas le même, les États ont des responsabilités communes mais différenciées]**, et que tous les pays doivent bénéficier de ce processus **[sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées]**. Les gouvernements, les organisations internationales compétentes, le secteur privé et tous les grands groupes ont un rôle essentiel à jouer dans les efforts visant à modifier les modes de consommation et de production non viables. Pour ce faire, il convient de prendre sans plus attendre les mesures énumérées ci-après aux niveaux international, régional et national.

14. **[Encourager et promouvoir l'élaboration d'un] [Élaborer] [un] [des] programme[s] de travail décennal [décennaux]** visant à accélérer le passage à des modes de consommation et de production durables propres à promouvoir le développement économique et social dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes **[en découplant] [en rompant le lien entre]** la croissance économique et la dégradation de l'environnement en améliorant le rendement et la viabilité de l'utilisation des ressources et des processus de production, et réduisant la dégradation des ressources, la pollution et le gaspillage. Tous les pays devraient agir, les pays développés montrant la voie, en tenant compte des besoins et des moyens de développement des pays en développement **[entre autres mesures, grâce à la mobilisation de toutes les sources d'assistance financière et technique et grâce au renforcement des capacités en faveur des pays en développement]**. Ce **[programme] [comprendrait]** les mesures internationales, régionales et nationales **[suivantes]** :

a) **[Convenu ad referendum]** Définir des activités spécifiques, des outils, des politiques, des mesures, des indicateurs et des mécanismes de suivi et d'évaluation, notamment des analyses du cycle de vie et des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès compte tenu du fait que les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres et que les coûts économiques et sociaux peuvent être injustifiés pour des pays, en particulier pour les pays en développement;

b) **[Convenu]** Adopter et appliquer des politiques et mesures visant à promouvoir des modes de production et de consommation viables en appliquant le principe du pollueur-payeur défini dans le principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

c) Élaborer des politiques de production **[appliquant la méthode du cycle de vie]** pour améliorer les services fournis tout en en réduisant l'impact sur l'environnement et la santé;

OU

[c] Élaborer des politiques de production et de consommation permettant d'améliorer de manière mesurable l'efficacité et le rendement de

l'énergie, de l'eau et des matériaux utilisés tout en réduisant les niveaux de pollution et de gaspillage par unité produite;]

d) [Convenu] Élaborer des programmes de sensibilisation à l'importance des modes de production et de consommation viables, en particulier auprès des jeunes et des secteurs concernés dans tous les pays, surtout dans les pays développés, notamment par le biais de l'éducation, de l'information du public et des consommateurs, de la publicité et autres supports, compte tenu des valeurs culturelles locales, nationales et régionales;

e) Mettre au point et adopter, à titre volontaire **[le cas échéant]**, des moyens d'information du consommateur qui soient efficaces, transparents, vérifiables, et non discriminatoires et qui ne prêtent pas à confusion, en vue de diffuser des informations sur la consommation et la production viables, y compris en ce qui concerne la santé et la sûreté. Ces moyens ne devront pas être utilisés en tant qu'obstacles occultes au commerce. **[En outre, il faudra développer l'écoétiquetage et le faire appliquer de manière ouverte et participative [et à titre volontaire] [conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)]]. [Il faudra agir pour évaluer et perfectionner ces instruments, de manière à atténuer les éventuels effets nuisibles qu'ils pourraient avoir sur le développement durable d'autres pays, surtout de pays en développement];**

f) [Convenu *ad referendum*] Accroître l'écorendement, avec un soutien financier provenant de toutes les sources, s'il en est convenu d'un commun accord, au renforcement des capacités, au transfert de technologie et aux échanges de technologies avec les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les organisations internationales compétentes.

15. [Convenu] Accroître les investissements dans les domaines de la production non polluante et de l'écorendement dans tous les pays grâce à des politiques, des programmes et systèmes d'incitation et d'aide visant la mise en place des cadres réglementaires, financiers et juridiques voulus; les mesures à prendre aux niveaux international, régional et national seraient notamment les suivantes :

a) [Convenu] Mettre en place et appuyer des programmes et centres de production moins polluants et des méthodes de production plus efficaces grâce à des mesures d'incitation et au renforcement des capacités en vue d'aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, surtout dans les pays en développement, à améliorer leur productivité et à promouvoir le développement durable;

b) Offrir des mesures d'incitation encourageant les investissements dans les domaines de la production moins polluante et de l'écorendement dans tous les pays, telles que l'octroi de prêts financés par l'État, de capitaux à risque, et d'une assistance technique et de programmes de formation à l'intention des petites et moyennes entreprises **[tout en évitant les mesures faussant les échanges qui sont incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)];**

c) [Convenu] Recueillir et diffuser des informations sur les exemples de production moins polluante, d'écorendement et de gestion de l'environnement et promouvoir les échanges entre les institutions publiques et privées sur les pratiques

et les procédés optimaux concernant l'emploi de technologies écologiquement rationnelles;

d) [Convenu] Offrir aux petites et moyennes entreprises des programmes de formation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

16. [Convenu] Intégrer la question des modes de production et de consommation aux politiques, aux programmes et aux stratégies de développement durable et, le cas échéant aux stratégies de réduction de la pauvreté.

17. [Convenu] Promouvoir la responsabilité écologique et sociale et la transparence dans le monde des affaires. Les mesures à prendre aux niveaux international, régional et national seraient notamment les suivantes :

a) [Convenu] Encourager le secteur industriel à améliorer sa performance sociale et écologique grâce à des initiatives volontaires, notamment des systèmes de gestion de l'environnement, des codes de conduite, des mesures de certification et la publication d'informations sur des questions écologiques et sociales, compte tenu d'initiatives telles que les normes de l'Organisation internationale de normalisation et les directives relatives à l'établissement de rapports sur la viabilité énoncées dans le projet de rapport mondial, compte tenu du principe 11 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

b) [Convenu] Encourager le dialogue entre les entreprises et les communautés où elles exercent leurs activités et les autres parties prenantes;

c) [Convenu] Encourager les institutions financières à intégrer les considérations relatives à la viabilité dans leur processus de décision;

d) [Convenu] Mettre en place sur le lieu de travail des partenariats et des programmes, notamment des programmes de formation et d'éducation.

18. [Convenu] Encourager les autorités compétentes à tous les niveaux à prendre en compte le développement durable lors de la prise des décisions, ayant trait notamment à la planification du développement à l'échelon national et à l'échelon local, aux dépenses d'équipement, au développement des entreprises et à la passation des marchés publics. Il faudra pour cela prendre les mesures ci-après aux niveaux international, régional et national :

a) [Convenu] Fournir un appui à l'élaboration de stratégies et de programmes de développement durable, notamment pour la prise de décisions concernant les dépenses d'équipement et le développement des entreprises;

b) [Convenu] Continuer à promouvoir l'internalisation des coûts écologiques et l'utilisation d'instruments économiques, en partant de l'idée que c'est en principe le pollueur, qui doit supporter les coûts de la pollution, dans le respect de l'intérêt public et sans fausser les échanges et les investissements internationaux;

[c) [Réduire et éliminer]/[éliminer progressivement] les subventions préjudiciables à l'environnement et susceptibles de fausser les échanges, qui entravent l'adoption des modes de consommation et de production viables dans les pays développés [compte pleinement tenu des caractéristiques, des moyens et du stade de développement de chaque pays];]

d) [Convenu] Promouvoir des politiques de passation des marchés publics qui encouragent la mise au point et la diffusion de biens et services écologiquement rationnels;

e) [Convenu] Offrir des possibilités de renforcement des capacités et de formation, afin d'aider les autorités compétentes à mettre en oeuvre les initiatives énumérées dans le présent paragraphe;

f) [Convenu *ad referendum*] Utiliser les protocoles d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

* * *

19. Appeler les gouvernements, les organisations régionales et internationales compétentes et les autres parties prenantes, à mettre en application, compte tenu des spécificités et des circonstances nationales et régionales, les recommandations et conclusions relatives à l'énergie aux fins du développement durable que la Commission du développement durable a formulées à sa neuvième session, y compris celles qui ont trait aux problèmes et aux options énumérés ci-après **[sans oublier que leur apport à la dégradation de l'environnement mondial n'étant pas le même, les États ont des responsabilités communes mais différenciées]**. Les mesures ci-après aux niveaux international, régional et national seraient notamment les suivantes :

a) [Convenu] Prendre de nouvelles mesures pour mobiliser les apports de ressources financières, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles, conformément aux recommandations et conclusions que la Commission du développement durable a formulées à la section A, paragraphe 3, et section D, paragraphe 30 de sa décision 9/1 relative à l'énergie pour le développement durable;

b) [Convenu] Intégrer les considérations énergétiques, s'agissant notamment du rendement énergétique, du coût abordable et de la disponibilité de l'énergie, aux programmes socioéconomiques, en particulier aux politiques des grands secteurs consommateurs d'énergie, et à la planification, à l'exploitation et à l'entretien d'équipements consommateurs d'énergie ayant une longue vie utile, tels que les transports publics, l'industrie, l'agriculture, l'aménagement du territoire, le tourisme et le bâtiment;

c) [Convenu] Mettre au point et diffuser des technologies énergétiques de substitution afin de faire une plus large place dans l'offre énergétique aux sources d'énergie renouvelables, d'améliorer le rendement énergétique et de faire plus appel aux technologies énergétiques de pointe, notamment à celles qui utilisent de manière plus propre les combustibles fossiles;

d) [Convenu] Combiner le cas échéant l'usage accru des ressources énergétiques renouvelables, l'amélioration du rendement énergétique et le recours accru aux technologies énergétiques de pointe, notamment les techniques moins polluantes faisant appel aux combustibles fossiles et l'exploitation viable des ressources énergétiques traditionnelles, pour répondre aux besoins croissants en services énergétiques à long terme et assurer le développement durable;

[e) Diversifier l'approvisionnement énergétique en développant des technologies novatrices moins polluantes et de meilleur rendement faisant appel

aux combustibles fossiles, et encourager à] accroître la part des sources d'énergie renouvelables [autres que l'énergie hydroélectrique]/[nouvelles] [de 2 % au moins]/[en cherchant à faire passer d'ici à 2010 la part mondiale de ces énergies à 15 % au moins de l'ensemble de l'offre primaire d'énergie]. [En vue d'y parvenir, tous les pays devraient adopter et poursuivre des objectifs nationaux ambitieux.] [Pour les pays industrialisés, ces objectifs devraient correspondre à une augmentation, de deux points de pourcentage au moins en 2010 par rapport à 2000, de la part des sources d'énergie renouvelable dans l'ensemble de l'offre d'énergie primaire] [d'ici à 2010] à 5 % au moins de l'offre primaire totale d'énergie] à l'échelon mondial d'ici à 2010. En vue d'y parvenir tous les pays devraient adopter et poursuivre des objectifs nationaux spécifiques;]

f) [Convenu] Soutenir, notamment en apportant aux pays en développement une aide financière et technique, avec la participation du secteur privé, les efforts déployés pour réduire la purge et le brûlage à la torche des gaz associés à la production de pétrole brut;

g) [Convenu] Développer et utiliser pour divers usages locaux les sources d'énergie et les infrastructures locales et encourager la participation des collectivités rurales, y compris les groupes visés dans Action 21, avec l'appui de la communauté internationale, au développement et à l'utilisation des technologies faisant appel aux sources d'énergie renouvelables afin de répondre aux besoins énergétiques quotidiens et de trouver les solutions simples et locales;

h) [Convenu] Mettre en place des programmes nationaux de conservation de l'énergie, y compris, le cas échéant, grâce à un déploiement accéléré, avec l'assistance nécessaire de la communauté internationale, de technologies à haut rendement énergétique;

i) [Convenu] Accélérer le développement, la diffusion et le déploiement de technologies abordables et moins polluantes d'utilisation et de conservation de l'énergie, ainsi que le transfert de ces technologies, à des conditions favorables, notamment préférentielles et privilégiées, convenues d'un commun accord, en particulier aux pays en développement;

j) [Convenu] Recommander aux institutions financières internationales et aux autres institutions d'adopter des politiques qui appuient les pays en développement et les pays en transition dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place un cadre législatif et réglementaire qui assure un meilleur équilibre entre les ressources énergétiques renouvelables, la conservation de l'énergie, les technologies énergétiques de pointe, y compris les technologies plus propres et les technologies de pointe faisant appel aux combustibles fossiles, et les systèmes énergétiques centralisés, distribués et décentralisés;

k) [Convenu] Promouvoir, au niveau national et dans le cadre de la collaboration internationale, une expansion de la recherche-développement sur les technologies énergétiques, notamment les sources d'énergie renouvelables, la conservation de l'énergie et les technologies de pointe, y compris les technologies plus propres et les technologies de pointe faisant appel aux combustibles fossiles; renforcer les établissements/centres nationaux et régionaux de recherche-développement sur un approvisionnement énergétique aux fins du développement

durable qui soit fiable, abordable, économiquement viable, socialement acceptable et écologiquement rationnel;

l) [Convenu] Promouvoir la constitution de réseaux entre les centres spécialisés dans les questions relatives à l'énergie aux fins du développement durable, y compris de réseaux régionaux, en reliant les centres compétents dans le domaine des technologies énergétiques aux fins du développement durable, capables d'appuyer et de promouvoir les activités de renforcement des capacités et de transfert de technologie, et de servir de centre d'échange d'informations;

m) [Convenu] Promouvoir l'éducation afin de fournir à la fois aux hommes et aux femmes des informations sur les sources d'énergie et les technologies disponibles;

n) [Convenu] Utiliser divers instruments et mécanismes financiers, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial, dans les limites de son mandat, afin de mettre à la disposition des pays en développement, surtout des pays les moins avancés et parmi eux des petits États insulaires en développement, des ressources financières afin de répondre à leurs besoins en matière de formation et de procédés techniques et de renforcer leurs institutions nationales, en vue d'un approvisionnement énergétique qui soit fiable, abordable, économiquement viable, socialement acceptable et écologiquement rationnel, notamment en promouvant le rendement et la conservation de l'énergie, les ressources énergétiques renouvelables et le recours à des technologies énergétiques de pointe, y compris des technologies nouvelles moins polluantes, d'utilisation des combustibles fossiles;

o) [Convenu] Appuyer les activités visant à améliorer le fonctionnement et la transparence des marchés énergétiques ainsi que l'information concernant ces marchés, en ce qui concerne à la fois l'offre et la demande, le but étant de parvenir à une plus grande stabilité et prévisibilité et d'assurer l'accès des consommateurs à des services énergétiques qui soient fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement rationnels;

p) [Convenu] Promouvoir des politiques réduisant les distorsions du marché afin de créer des systèmes énergétiques compatibles avec le développement durable en utilisant de meilleurs signaux du marché et en éliminant les distorsions du marché, y compris par la restructuration de la fiscalité et l'élimination progressive d'éventuelles subventions préjudiciables, compte tenu de leur impact sur l'environnement, lesdites politiques tenant pleinement compte des besoins et situations propres aux pays en développement, dans le but de réduire au minimum les éventuels effets nuisibles à leur développement;

[p bis) Adopter dans les pays des politiques débouchant sur un calendrier de l'élimination progressive des subventions visant l'énergie qui font obstacle au développement durable. Les pays développés devraient montrer la voie, et, sous réserve que les résultats d'un examen en 2007 soient favorables, les pays en développement pourraient progressivement leur emboîter le pas;]

q) [Convenu] Encourager les gouvernements à améliorer le fonctionnement de leurs marchés énergétiques de manière à appuyer le développement durable, à lever les barrières commerciales et à ouvrir l'accès à ces marchés, compte pleinement tenu du fait que chaque pays doit arrêter lui-même de ses politiques et qu'il faut prendre en compte les caractéristiques, capacités et niveaux de

développement de chacun d'entre eux, notamment tels qu'ils sont définis dans les stratégies nationales de développement durable qui existent;

r) [Convenu] Renforcer les organismes ou mécanismes nationaux et régionaux s'occupant des questions énergétiques pour améliorer la coopération régionale et internationale sur les questions relatives à l'énergie aux fins du développement durable, en particulier pour aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour fournir à tous les secteurs de la population des services énergétiques qui soient fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement rationnels;

s) **[Élaborer des recommandations concrètes sur l'énergie au service du développement durable, assorties de propositions sur leur réalisation]/[Les pays sont instamment priés de définir et d'appliquer des mesures correspondant à ce qu'a préconisé la Commission du développement durable à sa neuvième session, notamment par le biais de partenariats entre secteur public et secteur privé]**, compte tenu des circonstances propres à chaque pays, sur la base des enseignements tirés par les gouvernements, les institutions internationales et les autres parties prenantes, y compris les entreprises et les industries dans le domaine de l'accès à l'énergie et des technologies énergétiques de pointe, notamment des ressources énergétiques renouvelables et de la conservation de l'énergie, y compris les technologies d'utilisation des combustibles fossiles qui soient avancées et moins polluantes;

t) Encourager la coopération entre les institutions et les organes internationaux qui s'occupent des différents aspects de l'énergie aux fins du développement durable, en ménageant une division du travail basée sur leur avantage comparatif dans les limites de leurs mandats respectifs compte tenu du paragraphe 46 h) du Programme d'action pour la mise en oeuvre d'Action 21, renforçant comme il convient les activités régionales et nationales, et de promotion de l'éducation et de renforcement des capacités en matière d'énergie aux fins du développement durable;

u) [Convenu] Renforcer et faciliter, le cas échéant, les mécanismes de coopération régionale pour promouvoir le commerce de l'énergie à travers les frontières, y compris l'interconnexion des réseaux de distribution d'électricité et des oléoducs et gazoducs;

v) [Convenu] Renforcer et, le cas échéant, encourager les instances de dialogue entre les producteurs et consommateurs d'énergie aux échelons régional, national et international;

[w) Promouvoir la coopération en partenariat à tous les niveaux, y compris les partenariats entre secteur public et secteur privé, afin de réaliser le programme d'action concernant les grands problèmes cernés par la Commission du développement durable dans sa décision 9/1] en encourageant, à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable, la mise en place de partenariats volontaires nouveaux en vue de promouvoir les technologies énergétiques de pointe fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement rationnelles visant la conservation de l'énergie et les ressources énergétiques renouvelables, y compris les technologies de pointe moins polluantes d'utilisation des

combustibles fossiles [prenant en considération notamment le Guide des partenariats possibles pour l'énergie aux fins du développement durable];]

OU

[w) (*variante*) Promouvoir les partenariats à tous les niveaux, y compris les partenariats entre le secteur public et le secteur privé et dans les limites de cadres volontaires approuvés au niveau intergouvernemental, qui encouragent notamment la responsabilité sociale des entreprises en vue d'appuyer la mise en oeuvre des principaux objectifs énoncés lors de la neuvième session de la Commission du développement durable, en facilitant à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable la mise en place de partenariats volontaires novateurs en vue de promouvoir l'accès abordable, économiquement viable, socialement acceptable et écologiquement rationnel à l'énergie et aux technologies énergétiques fiables et à des technologies énergétiques de pointe et renouvelables, y compris les technologies de pointe et moins polluantes utilisant les combustibles fossiles.]

* * *

20. [Convenu] Promouvoir une approche intégrée de la formulation des politiques aux niveaux national, régional et local pour les services et systèmes de transport en vue de promouvoir le développement durable, y compris les politiques et la planification dans les domaines de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports publics et des systèmes de livraison des marchandises, en vue d'assurer des transports efficaces, sûrs et abordables, d'utiliser plus rationnellement l'énergie, de réduire la pollution et les encombrements, de limiter les effets nuisibles à la santé et l'expansion des villes, compte tenu des priorités et situations de chaque pays. Il convient de prendre à tous les niveaux les mesures ci-après :

a) [Convenu] Mettre en oeuvre, compte tenu des conditions particulières aux échelons régional, national et local, des stratégies de transport aux fins du développement durable, afin de rendre les transports plus abordables, plus efficaces et plus commodes et d'améliorer la qualité de l'air en milieu urbain et la santé et réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment grâce à la mise au point de véhicules non polluants, économes en carburant et socialement acceptables;

b) [Convenu] Promouvoir les investissements et les partenariats afin de mettre en place des systèmes de transports multimodaux viables utilisant plus rationnellement l'énergie, et notamment de transports en commun, et d'améliorer ceux qui existent dans les zones rurales, une assistance technique et financière étant fournie aux pays en développement et en transition.

* * *

21. [Convenu] Réduire au minimum et prévenir le gaspillage et encourager le plus possible le réemploi, le recyclage et l'utilisation de matériaux non polluants, avec la participation des pouvoirs publics et de toutes les parties prenantes afin de minimiser les effets nuisibles sur l'environnement et d'améliorer le rendement des ressources, avec l'assistance financière, technique et autre des pays en développement. Les mesures à prendre à tous les niveaux seraient notamment les suivantes :

a) [Convenu] Mettre en place des systèmes de gestion des déchets en donnant la priorité à la prévention et à la minimisation des déchets, au réemploi et au recyclage et à des installations d'évacuation respectueuses de l'environnement, y compris des technologies permettant de récupérer l'énergie provenant des déchets et encourager les initiatives de recyclage des déchets à petite échelle qui facilitent la gestion des déchets en milieu urbain et rural et offrent la possibilité d'activités rémunératrices, une assistance internationale étant fournie aux pays en développement;

b) [Convenu] Promouvoir la prévention et la minimisation des déchets en encourageant la production de biens de consommation réutilisables et de produits biodégradables et en mettant en place l'infrastructure nécessaire.

* * *

22. Renouveler l'engagement **[qui a été pris au chapitre 19 d'Action 21]** d'assurer une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie et des déchets dangereux aux fins du développement durable en vue de protéger la santé des hommes et l'environnement, de façon, notamment, à assurer que **[, d'ici à 2020,]** les modes d'utilisation et de fabrication des produits chimiques n'aient pas d'effets nocifs significatifs sur la santé des hommes et sur l'environnement **[en ayant recours à] [des méthodes scientifiques rationnelles, ainsi qu'à l'évaluation et à la gestion des risques] [compte tenu]/[de la démarche fondée sur l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et d'autres instruments internationaux pertinents]**. Les mesures à prendre aux niveaux international, régional et national seraient notamment les suivantes :

a) [Convenu] Promouvoir la ratification et l'application des instruments internationaux pertinents relatifs aux produits chimiques et aux déchets, notamment de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, de manière à permettre son entrée en vigueur d'ici à 2003, et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de manière à permettre son entrée en vigueur d'ici à 2004 et encourager et améliorer la coordination dans ce domaine ainsi que l'appui aux pays développés en vue de l'application de ces instruments;

b) [Convenu] Élaborer d'ici à 2005 une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, sur la base de la Déclaration de Bahia et des Priorités d'action après 2000 adoptées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) et inviter instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le FISC, les organisations internationales s'occupant de gestion des produits chimiques et les autres organismes internationaux et intervenants compétents à collaborer étroitement à cet effet, selon que de besoin;

c) [Convenu] Encourager les pays à mettre en oeuvre dès que possible le nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage de produits chimiques, de façon à ce qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008;

d) [Convenu] Encourager les partenariats à promouvoir des activités visant à améliorer la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux, à appliquer les accords multilatéraux relatifs à l'environnement,

à faire mieux connaître les problèmes que posent les produits chimiques et les déchets dangereux et encourager la collecte et l'utilisation de données scientifiques supplémentaires;

e) [Convenu] Promouvoir d'une manière qui soit compatible avec les obligations énoncées dans les instruments internationaux pertinents comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les efforts visant à empêcher le trafic illégal de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux en vue de prévenir les dégâts résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

f) [Convenu] Aider les pays en développement à devenir mieux à même d'assurer la gestion rationnelle des produits chimiques en leur apportant une assistance technique et financière;

g) [Convenu] Encourager le rassemblement d'informations cohérentes et intégrées sur les produits chimiques, notamment au moyen des registres nationaux des émissions;

h) Promouvoir une réduction des risques liés aux métaux lourds qui présentent un danger pour la santé des hommes et pour l'environnement, notamment en passant en revue les études pertinentes, comme l'évaluation mondiale du mercure et de ses composés à laquelle a procédé le PNUE **[aux fins de déterminer les mesures qu'il conviendrait [le cas échéant] de prendre au niveau international, y compris la possibilité d'adopter un instrument juridique international].**

IV. Protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social

23. Par ses activités, l'homme compromet de plus en plus l'intégrité des écosystèmes dont il tire l'essentiel des ressources et services nécessaires à son bien-être et à ses activités économiques. **[Les ressources naturelles étant vitales pour le développement durable, il faut mettre un terme à la tendance actuelle, à la déperdition de ressources naturelles, et l'inverser, le cas échéant, aux niveaux mondial et national, d'ici à 2015]. [Le développement durable exige une gestion des ressources naturelles durable et intégrée].** À cet égard, il faut appliquer des stratégies **[qui tiennent compte du principe de précaution] [fondées sur une approche écosystémique]** visant à protéger tous **[les types][toutes les catégories]** d'écosystèmes et assurer une gestion intégrée des ressources en terre et en eau ainsi que des ressources biologiques, tout en renforçant les capacités régionales, nationales et locales. **[Il faudrait intégrer les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles dans tous les programmes, politiques et stratégies sectoriels, de même que dans les stratégies de développement durable ou, le cas échéant, les stratégies de lutte contre la pauvreté. Il faudrait appliquer pleinement et de manière cohérente les accords existants relatifs à la protection de l'environnement et les instruments connexes.]**

24. Lancer un programme d'action avec une assistance financière et technique en vue de réaliser l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire, à savoir réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau

potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer **[et d'entreprendre une action similaire en faveur des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement adéquats] [et d'atteindre un objectif analogue, à savoir réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement adéquats]**, en menant une action à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Mobiliser des ressources financières internationales et nationales à tous les niveaux, assurer le transfert de technologies, promouvoir l'adoption des pratiques optimales et appuyer le renforcement des capacités aux fins du développement des infrastructures et des services d'eau et d'assainissement, en veillant à ce que ces infrastructures et services répondent aux besoins des pauvres et de chacun des sexes;

b) [Convenu] Faciliter l'accès à l'information et la participation, y compris celle des femmes, à tous les niveaux, à l'appui des processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ayant trait à la gestion des ressources en eau et à la mise en oeuvre des projets connexes;

c) [Convenu] Inciter les gouvernements, avec le soutien de toutes les parties prenantes, à agir en priorité afin d'assurer une bonne gestion des ressources en eau et le renforcement des capacités au niveau national et, si besoin est, au niveau régional, et libérer des ressources financières nouvelles et additionnelles et des technologies novatrices aux fins de l'application du chapitre 18 d'Action 21;

d) [Convenu] Renforcer les activités de prévention de la pollution de l'eau pour réduire les risques sanitaires et protéger les écosystèmes en ayant recours à des technologies qui permettent d'assurer des services d'assainissement et le traitement des eaux usées à un coût abordable, en atténuant les effets de la pollution des eaux de surface et en mettant en place, au niveau national, des systèmes de suivi et des cadres juridiques efficaces;

e) [Convenu] Adopter des mesures de prévention et de protection afin d'encourager une utilisation de l'eau qui soit durable et de lutter contre le manque d'eau.

25. [Convenu] Élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation rationnelle des ressources en eau d'ici à 2005, et fournir un appui aux pays en développement en la matière, en prenant des mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Élaborer et appliquer des stratégies, plans et programmes nationaux/régionaux de gestion intégrée des bassins hydrographiques, des bassins versants et des eaux souterraines, et adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité des infrastructures liées à l'eau pour réduire les pertes et renforcer le recyclage de l'eau;

b) [Convenu] Employer tous les moyens d'action existants, notamment la réglementation, le contrôle, les mesures volontaires, les instruments fondés sur le marché et l'informatique, la gestion de l'utilisation des sols et le recouvrement des coûts afférents aux services d'eau, sans que l'objectif du recouvrement de ces coûts ne vienne à entraver l'accès des pauvres à l'eau potable, et adopter une approche intégrée des bassins hydrographiques;

c) [Convenu] Utiliser plus rationnellement les ressources en eau et en promouvoir l'allocation entre les différents usagers d'une manière qui satisfait en

priorité les besoins humains essentiels et trouve un juste équilibre entre la nécessité de préserver et de restaurer les écosystèmes et leurs fonctions, en particulier dans des environnements fragiles, et celle de répondre aux besoins des ménages, de l'industrie et de l'agriculture, notamment en préservant la qualité de l'eau propre à la consommation;

d) [Convenu] Élaborer des programmes en vue d'atténuer les effets des phénomènes graves liés à l'eau;

e) [Convenu] Promouvoir la diffusion des technologies et le renforcement des capacités dans les pays et les régions en développement où l'eau manque ou qui sont frappés par la sécheresse et la désertification en leur fournissant un appui technique et financier pour qu'ils disposent de technologies et de capacités leur permettant de trouver des ressources en eau non traditionnelles et de conserver l'eau;

f) [Convenu] Appuyer, le cas échéant, les initiatives et les programmes visant à assurer de manière durable et économique, notamment sur le plan énergétique, le dessalement de l'eau de mer, le recyclage de l'eau et la récupération de l'eau des brumes côtières dans les pays en développement au moyen notamment d'une assistance technologique, technique et financière;

g) [Convenu] Faciliter l'instauration de partenariats entre le secteur public et le secteur privé et d'autres formes de partenariats qui donnent la priorité aux besoins des pauvres, au moyen de cadres réglementaires nationaux stables et transparents établis par les gouvernements, tout en respectant la situation locale, en associant toutes les parties prenantes concernées, en assurant le suivi des résultats et en amenant les institutions publiques et les sociétés privées à mieux rendre compte de leurs activités.

26. [Convenu] Appuyer les efforts que font les pays en développement et les pays en transition pour suivre et évaluer la quantité et la qualité des ressources en eau, notamment en établissant des réseaux nationaux de surveillance et des bases de données sur les ressources en eau, ou en les renforçant s'ils existent déjà, et en élaborant les indicateurs nationaux nécessaires.

27. [Convenu] Améliorer la gestion des ressources en eau et la compréhension scientifique du cycle de l'eau en coopérant à des activités conjointes d'observation et de recherche, encourager et promouvoir le partage des connaissances à cette fin et assurer le renforcement des capacités et le transfert des technologies, selon des modalités convenues d'un commun accord, y compris la télédétection et la technologie satellitaire, notamment à l'intention des pays en développement et des pays en transition.

28. [Convenu] Promouvoir une bonne coordination entre les différents organes et mécanismes internationaux et intergouvernementaux s'occupant de questions liées à l'eau, tant au sein du système des Nations Unies qu'entre les Nations Unies et les institutions financières internationales, en veillant à ce que les contributions d'autres institutions internationales et de la société civile inspirent les décisions adoptées au niveau intergouvernemental; il faudrait aussi encourager une coopération plus étroite aux fins d'élaborer et de soutenir des propositions pour l'Année internationale de l'eau douce en 2003 et au-delà, ainsi que d'entreprendre des activités la concernant.

* * *

29. [Convenu] Les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la planète et revêtent une importance cruciale pour la sécurité alimentaire dans le monde et la prospérité économique et le bien-être d'un grand nombre d'économies nationales, notamment dans le monde en développement. Assurer la mise en valeur durable des océans nécessite une coordination et une coopération efficaces, y compris aux niveaux mondial et régional, entre tous les organismes concernés et l'adoption de mesures à tous les niveaux pour :

a) **[Inviter les États à] [Ratifier et pleinement]** appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue le cadre juridique d'ensemble pour les activités ayant trait à la mer **[ou y adhérer]**;

b) [Convenu] Promouvoir l'application du chapitre 17 d'Action 21, qui énonce un programme qui vise le développement durable des océans, des zones côtières et des mers par la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières, y compris les zones économiques exclusives; la protection de l'environnement marin; ainsi que l'utilisation et la conservation durables des ressources biologiques marines; tenir compte des graves incertitudes liées à la gestion de l'environnement marin et des changements climatiques; le renforcement de la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, et le développement durable des petits États insulaires.

c) [Convenu] Mettre en place, au sein du système des Nations Unies, un mécanisme de coordination interorganisations efficace, transparent et permanent pour les questions liées aux océans et aux côtes;

d) [Convenu] Encourager l'application d'ici à 2010 de l'approche écosystémique, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin et de la décision 5/6 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique;

e) [Convenu] Promouvoir au niveau national une gestion intégrée, multidisciplinaire et plurisectorielle des côtes et des océans, et encourager et aider les États côtiers à élaborer des politiques relatives aux océans et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée des zones côtières;

f) [Convenu] Renforcer la coopération et la coordination régionales entre les organisations et programmes régionaux concernés, le programme du PNUE relatif aux mers régionales, les organisations régionales de gestion de la pêche et autres organismes régionaux qui s'occupent de science, de santé et de développement;

g) [Convenu] Aider les pays en développement à coordonner leurs politiques et programmes aux niveaux régional et sous-régional aux fins de la conservation et de la gestion durable des ressources halieutiques et à mettre en oeuvre des plans intégrés de gestion des zones côtières, notamment par la promotion de petites activités de pêche côtière durable et, si besoin est, par la mise en place de l'infrastructure nécessaire;

h) [Convenu] Prendre note des travaux du processus consultatif officieux ouvert à tous créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de faciliter son examen annuel de l'évolution des affaires maritimes, ainsi que l'examen de

l'efficacité et de l'utilité de ce processus, auquel elle procèdera à sa cinquante-septième session, conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée.

30. Assurer **[l'équité et]** la durabilité dans l'exploitation des ressources halieutiques nécessite l'adoption des mesures ci-après à tous les niveaux :

a) Maintenir ou rétablir les stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximal constant, le but étant d'atteindre **[d'urgence]** cet objectif pour les stocks épuisés **[d'ici à 2015]**;

b) [Convenu] Ratifier et appliquer effectivement les accords ou arrangements pertinents des Nations Unies et, le cas échéant, les instruments connexes en matière de pêche régionale, en prenant note en particulier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ou y adhérer;

c) [Convenu] Mettre en oeuvre le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement comme indiqué à l'article 5 dudit code de conduite, et les directives techniques et plans d'action internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

d) [Convenu] Élaborer et appliquer à titre d'urgence, à l'échelon national et, le cas échéant, à l'échelon régional, des plans d'action pour mettre en oeuvre les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier, d'ici à 2005, le plan international d'action pour la gestion de la capacité de pêche et le plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'ici à 2004. Assurer une surveillance, une notification et un contrôle efficaces des bateaux de pêche, y compris par les États du pavillon, ainsi que le respect des règlements, aux fins du plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

e) Encourager les organisations et mécanismes régionaux compétents dans le domaine de la gestion des activités de pêche à prendre dûment en considération les **[droits des]** États côtiers en développement lorsqu'ils examinent la question de la répartition des ressources halieutiques s'agissant des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en tenant compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;

f) [Convenu] Éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surexploitation, tout en menant à terme les efforts entrepris au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour clarifier et améliorer ses disciplines concernant les subventions des pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement;

g) [Convenu] Renforcer la coordination des donateurs et les partenariats entre les institutions financières internationales, les organismes bilatéraux et les autres parties prenantes en vue de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition, de développer leurs capacités nationales, régionales et sous-régionales en matière d'infrastructure et de gestion intégrée et d'exploitation durable des zones de pêche;

h) [Convenu] Favoriser le développement durable de l'aquaculture, y compris de l'aquaculture à petite échelle, compte tenu de son importance croissante pour la sécurité alimentaire et pour le développement économique.

31. [Convenu] Conformément au chapitre 17 d'Action 21, promouvoir la conservation et la gestion des ressources biologiques marines en prenant des mesures à tous les niveaux et compte dûment tenu des instruments internationaux pertinents, afin de :

a) [Convenu] Maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) [Convenu] Mettre en oeuvre le programme de travail découlant du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique, y compris en mobilisant d'urgence des ressources financières et une assistance technologique et en développant les capacités humaines et institutionnelles, en particulier dans les pays en développement;

c) [Convenu] Développer et faciliter l'utilisation de divers méthodes et outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères; l'utilisation rationnelle des zones côtières, l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs;

d) [Convenu] Mettre au point des programmes nationaux, régionaux et internationaux visant à faire cesser la déperdition de diversité biologique marine, y compris dans les récifs de coraux et les zones humides;

e) [Convenu] Appliquer la Convention de Ramsar, y compris le programme de travail conjoint de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le programme d'action issu de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, afin de renforcer les plans de gestion communs et les réseaux internationaux en faveur des écosystèmes de zones humides sur les zones côtières, y compris les récifs coralliens, les mangroves, les champs d'algues et les barres de vase.

32. [Convenu] Mise en application rapide du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en mettant en particulier l'accent, au cours de la période 2002-2006, sur les eaux usées municipales, la modification physique et la

destruction d'habitats, et sur les nutriments, au moyen d'actions à tous les niveaux visant à :

a) [Convenu] Faciliter les partenariats, la recherche scientifique et la diffusion de connaissances techniques; mobiliser des ressources nationales, régionales et internationales; et promouvoir le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;

b) [Convenu] Accroître la capacité des pays en développement de renforcer leurs programmes et mécanismes nationaux et régionaux en vue d'intégrer les objectifs du Programme d'action mondial et de gérer les risques et l'impact de la pollution des océans;

c) [Convenu] Élaborer des programmes d'action régionaux et améliorer les liens avec les plans stratégiques de mise en valeur durable des ressources côtières et marines, en notant en particulier les zones qui sont soumises à des changements écologiques accélérés et à des pressions sous l'effet du développement;

d) [Convenu] N'épargner aucun effort pour réaliser des progrès importants d'ici à la prochaine conférence du Programme d'action mondial, en 2006, afin de protéger le milieu marin contre les activités terrestres.

33. [Convenu] Renforcer la sécurité maritime et la protection du milieu marin contre la pollution, au moyen d'actions à tous les niveaux visant à :

a) Inviter les États à ratifier et à appliquer les conventions, protocoles et autres instruments pertinents de l'Organisation maritime internationale (OMI) ayant trait au renforcement de la sécurité maritime et à la protection du milieu marin contre la pollution marine et contre les dommages causés par les navires, y compris du fait de l'utilisation de peintures antisalissure toxiques et y à adhérer **[et encourager vivement l'OMI à envisager des mécanismes plus stricts pour faire appliquer ses instruments par les États du pavillon]**;

b) [Convenu] Accélérer la mise au point de mesures visant à trouver une solution au problème des espèces allogènes rejetées dans l'eau de ballast. Inviter instamment l'OMI à arrêter le texte final de la convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

33 *bis*. [Convenu] Les gouvernements, compte tenu de la situation propre à chaque pays, sont encouragés, au vu du paragraphe 8 de la résolution GC (44)/RES/17 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du très grave danger que présentent pour l'environnement et pour la santé humaine les effets des déchets radioactifs, à s'attacher à examiner et à améliorer encore les mesures de sécurité et les règlements internationaux convenus en matière de sécurité, étant entendu qu'il importe de disposer de mécanismes efficaces de mise en jeu des responsabilités, pour ce qui est des transports maritimes internationaux et autres mouvements transfrontières de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible irradié, notamment, des mesures de notification préalable et de consultation conformes aux instruments internationaux pertinents.

34. [Convenu] Améliorer la connaissance et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base fondamentale de la prise de décisions rationnelles, au moyen de mesures prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Renforcer la collaboration scientifique et technique, y compris l'évaluation intégrée aux niveaux mondial et régional, notamment le transfert approprié de techniques et de technologies marines et relevant des sciences de la mer, en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques et non biologiques de la mer, et étendre les capacités d'observation de l'océan en vue de prédire et d'évaluer à temps l'état du milieu marin;

b) [Convenu] Mettre en place, d'ici à 2004, dans le cadre de l'ONU, un mécanisme de notification et d'évaluation de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris des aspects socioéconomiques, fonctionnant de manière régulière et se fondant sur les évaluations régionales existantes;

c) [Convenu] Renforcer les capacités dans les domaines de la science, de l'information et de la gestion marines, notamment en promouvant l'utilisation d'évaluations d'impact sur l'environnement et de techniques d'évaluation environnementale et d'établissement de rapports connexes, en ce qui concerne les projets ou activités risquant d'être préjudiciables aux milieux côtier et marin et à leurs ressources biologiques et non biologiques;

d) [Convenu] Renforcer la capacité de la Commission océanographique intergouvernementale, qui dépend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de la FAO, et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en place des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences de la mer et de la gestion durable des océans et de leurs ressources.

35. [Convenu] Une approche intégrée, prenant en considération tous les risques et associant toutes les parties pour régler les problèmes de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de lutte contre les catastrophes – prévention, atténuation des effets, organisation préalable, interventions face aux catastrophes et opérations de relèvement après les catastrophes – est un élément indispensable à la construction d'un monde plus sûr au XXI^e siècle. Des mesures doivent être prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Faire une place plus importante à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et inciter la communauté internationale à doter des ressources financières nécessaires le Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet;

[a bis) Appuyer la mise en place de stratégies efficaces aux niveaux régional, sous-régional et national, et apporter un appui institutionnel, sur les plans scientifique et technique, à la lutte contre les catastrophes;]

b) [Convenu] Renforcer les capacités institutionnelles des pays et favoriser les activités conjointes à l'échelon international en matière d'observation et de recherche, grâce à une meilleure surveillance au sol et à un recours accru aux données recueillies par satellite, à la diffusion des connaissances techniques et scientifiques et à la fourniture d'une aide aux pays vulnérables;

c) [Convenu] Réduire les risques d'inondation et de sécheresse dans les pays vulnérables, notamment en favorisant la protection et la restauration des zones humides et des complexes hydrographiques, en améliorant les programmes d'aménagement du territoire, en améliorant et en appliquant plus largement les techniques et méthodes permettant d'évaluer les répercussions possibles du

changement climatique sur les zones humides et, selon que de besoin, en apportant une aide aux pays particulièrement vulnérables dans ce domaine;

d) [Convenu] Améliorer les techniques et les méthodes permettant d'évaluer les effets du changement climatique et favoriser la poursuite des activités d'évaluation menées à cet égard par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique;

e) [Convenu] Favoriser la diffusion et l'exploitation du savoir traditionnel et autochtone en matière d'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que la planification, au niveau des autorités locales, en matière de gestion des catastrophes, notamment par des actions de formation et des campagnes de sensibilisation;

f) [Convenu] Appuyer la participation régulière, le cas échéant, des organisations non gouvernementales, des milieux scientifiques et d'autres partenaires à la lutte contre les catastrophes naturelles, conformément à des principes directeurs convenus et appropriés;

g) [Convenu] Mettre en place et renforcer des systèmes d'alerte rapide et des réseaux d'information pour la lutte contre les catastrophes, dans l'esprit de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

h) [Convenu] Mettre en place et renforcer à tous les niveaux des capacités de collecte et de diffusion d'informations scientifiques et techniques, notamment en améliorant les systèmes d'alerte rapide permettant de prévoir les phénomènes météorologiques extrêmes, particulièrement El Niño et La Niña, en apportant une aide aux institutions chargées de s'occuper de ces phénomènes, notamment le Centre international de recherche sur El Niño;

i) [Convenu] Promouvoir la coopération en vue de prévenir les grandes catastrophes technologiques et autres ayant des répercussions sur l'environnement, d'en atténuer les effets, de s'y préparer et d'y faire face, afin que les pays touchés soient mieux armés pour réagir face à de telles situations.

* * *

36. [Rappelle la Déclaration du Millénaire, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des gaz à effet de serre, et demande aux États de coopérer en vue de réaliser l'objectif final de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.] Des mesures doivent être prises aux niveaux international, régional et national en vue de :

(Note : les alinéas a) à e) ci-dessous ont été laissés en suspens en attendant l'examen du chapeau)

a) Fournir aux pays en développement et aux pays en transition, conformément aux Accords de Marrakech, une assistance technique et financière et une aide au renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

b) Mettre en place des infrastructures et des réseaux scientifiques et technologiques pour l'échange de données scientifiques, en particulier dans les pays en développement;

c) Promouvoir l'observation systématique de l'atmosphère en améliorant les stations de surveillance au sol, en utilisant plus largement les satellites et en intégrant ces observations, de manière à produire des données de haute qualité qui pourront être diffusées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

d) Appliquer une stratégie d'observation intégrée à l'échelle mondiale en vue du suivi de l'atmosphère terrestre, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies, en coopération avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

e) Soutenir l'initiative prise par le Conseil de l'Arctique d'évaluer les conséquences écologiques, sociales et économiques des changements climatiques dans l'Arctique aussi bien que dans l'Antarctique et, en particulier, son incidence sur les communautés locales et autochtones.

37. Renforcer la coopération aux niveaux international, régional et national en vue de réduire la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière, les dépôts acides et l'appauvrissement de la couche d'ozone **[en tenant compte de plusieurs principes, y compris du principe selon lequel, dans la mesure où ils contribuent de différentes manières à la dégradation de l'environnement, les États ont des responsabilités communes mais différenciées]**, en prenant des mesures à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Renforcer les capacités des pays en développement et des pays en transition en matière d'évaluation et de réduction des effets de la pollution atmosphérique, notamment sur la santé, et fournir un appui financier et technique à ces activités;

b) [Convenu] Faciliter l'application du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en veillant à la reconstitution adéquate de son fonds d'ici à 2003/2005;

c) [Convenu] Appuyer encore davantage le régime efficace de protection de la couche d'ozone établi par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal, en particulier le mécanisme mis en place pour assurer le respect de ses dispositions;

d) [Convenu] Améliorer d'ici à 2010 l'accès des pays en développement à des produits de remplacement des substances nocives pour la couche d'ozone, qui soient peu coûteux, accessibles, d'un bon rapport coût-efficacité, sûrs et écologiquement rationnels et aider ces pays à respecter le calendrier d'élimination progressive prévu par le Protocole de Montréal, sans perdre de vue que l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques sont étroitement liés sur les plans scientifique et technique;

e) [Convenu] Prendre des mesures pour lutter contre le trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

* * *

38. [Convenu] L'agriculture apporte une contribution essentielle à la satisfaction des besoins d'une population mondiale croissante et elle est indispensable à l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement. Il est essentiel d'accroître le rôle des femmes à tous les niveaux du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire, sous tous leurs aspects. Il importe de promouvoir le développement agricole et rural durable en adoptant une approche intégrée permettant d'accroître la production alimentaire et d'améliorer la sécurité alimentaire, tout en assurant l'innocuité des aliments, dans des conditions qui soient écologiquement rationnelles. Des mesures doivent être prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Réaliser l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire, à savoir réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale qui souffre de la faim et de réaliser le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, y compris pour l'alimentation, notamment en promouvant la sécurité alimentaire et en luttant contre la faim, parallèlement à l'adoption de mesures visant à réduire la pauvreté qui soient conformes aux résultats du Sommet mondial de l'alimentation et, en ce qui concerne les États partie, aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 11 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

b) [Convenu] Élaborer et mettre en oeuvre des plans intégrés d'utilisation des sols et de l'eau fondés sur l'utilisation durable des ressources renouvelables et sur l'évaluation intégrée des potentiels socioéconomiques et environnementaux, et renforcer la capacité des gouvernements, des autorités locales et des communautés en matière de surveillance et de gestion des sols et des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif;

c) [Convenu] Faire mieux comprendre les concepts d'utilisation durable, de protection et de gestion des ressources en eau de façon à assurer la viabilité à long terme des milieux aquatiques fluviaux, lacustres, côtiers et marins;

d) [Convenu] Adopter des programmes visant à améliorer durablement le rendement des sols et à utiliser les ressources en eau de façon plus rationnelle et viable dans l'agriculture, la foresterie, les zones humides, les pêcheries artisanales et l'aquaculture, notamment en utilisant des techniques autochtones ou issues des communautés locales;

e) [Convenu] Appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour protéger les oasis de l'ensablement, de la dégradation des sols et de l'accroissement de la salinité en fournissant l'assistance technique et financière appropriée;

f) [Convenu] Accroître la participation des femmes, à tous les niveaux, à tous les aspects de l'agriculture écologiquement viable et de la sécurité alimentaire;

g) [Convenu] Intégrer les systèmes d'information existants sur les pratiques d'utilisation des sols en renforçant, au niveau national, les activités de recherche, les services de vulgarisation et les organisations d'agriculteurs afin d'encourager les échanges entre agriculteurs de bonnes pratiques, notamment de technologies écologiquement rationnelles et peu coûteuses, avec l'aide des organisations internationales compétentes;

h) [Convenu] Adopter, le cas échéant, des mesures qui protègent les systèmes autochtones de gestion des ressources, et encourager la contribution de toutes les parties prenantes, hommes et femmes, à la planification et au développement ruraux;

i) [Convenu] Adopter et faire appliquer des politiques et des lois claires qui garantissent les droits relatifs à l'utilisation des sols et des ressources en eau, et assurer la sécurité du statut foncier, sachant qu'il existe différents régimes fonciers et lois d'accès à la terre et de possession des terres, et fournir une assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition qui entreprennent une réforme agraire pour pouvoir disposer de davantage de moyens de subsistance durables;

j) [Convenu] Inverser la tendance à réduire les dépenses publiques consacrées à l'agriculture écologiquement viable, fournir une assistance technique et financière adéquate, favoriser les investissements dans le secteur privé et appuyer les efforts déployés par les pays en développement et en transition pour développer leurs activités de recherche agricole, renforcer leurs capacités de gestion des ressources naturelles et communiquer les résultats des recherches aux communautés agricoles;

k) [Convenu] Utiliser des incitations commerciales pour encourager les entreprises agricoles et les agriculteurs à surveiller et à gérer l'utilisation et la qualité de l'eau, en appliquant notamment des méthodes telles que les petits ouvrages d'irrigation et le recyclage et la réutilisation des eaux usées;

l) [Convenu] Améliorer l'accès aux marchés existants et en créer de nouveaux, pour les produits agricoles à valeur ajoutée;

[m) Améliorer sensiblement l'accès aux marchés, réduire progressivement, jusqu'à les supprimer, tous les types de subventions à l'exportation et réduire substantiellement les pratiques nationales de subvention aux produits agricoles ayant des effets de distorsion sur le commerce;]

n) [Convenu] Multiplier les reconversions de friches industrielles dans les pays développés et en transition et fournir à ceux qui connaissent de graves problèmes de pollution une assistance technique appropriée;

o) Renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les cultures illicites [l'utilisation illicite] [de drogues], [étant donné leurs conséquences sociales, économiques et environnementales néfastes et la nécessité de donner aux pays fermement résolus à combattre ces cultures plus largement accès aux marchés internationaux de produits courants, de manière à les aider à faire face au manque à gagner considérable que représente l'abandon de ces cultures illicites;]

p) [Convenu] Promouvoir des programmes d'amélioration de la fertilité des sols et de lutte contre les parasites de l'agriculture qui soient efficaces, performants et respectueux de l'environnement;

q) [Convenu] Renforcer et améliorer la coordination des initiatives existantes pour accroître la production agricole durable et la sécurité alimentaire;

r) [Convenu] Inviter les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

s) [Convenu] Promouvoir la conservation ainsi que l'utilisation et la gestion durables des systèmes agricoles traditionnels et autochtones et renforcer les modes autochtones de production agricole.

39. [Convenu] Renforcer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, pour remédier aux causes de la désertification et de la dégradation des sols en vue d'entretenir et de restaurer les terres et de combattre la pauvreté liée à la dégradation des sols. À cette fin, prendre des mesures aux niveaux international, régional et national en vue de :

a) [Convenu] Mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles pour assurer le transfert de technologies et le renforcement des capacités à tous les niveaux;

b) [Convenu] Formuler des programmes d'action nationaux en vue d'une application effective de la Convention et des projets connexes dans les délais requis, avec l'appui de la communauté internationale, au moyen notamment de projets décentralisés au niveau local;

c) [Convenu] Encourager la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification à continuer d'explorer et de renforcer les synergies, compte dûment tenu de leurs champs d'application respectifs, concernant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et stratégies relevant de ces divers instruments;

d) [Convenu] Intégrer des mesures visant à prévenir et combattre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse par la mise en oeuvre de politiques et programmes pertinents, ayant trait notamment à la gestion des sols, de l'eau et des forêts, à l'agriculture, au développement rural, aux systèmes d'alerte rapide, à la protection de l'environnement, à l'énergie, aux ressources naturelles, à la santé et à l'éducation, et aux stratégies en matière d'élimination de la pauvreté et de développement durable;

e) [Convenu] Assurer l'accès, pour un coût abordable, à l'information au niveau local, en vue d'améliorer la surveillance et l'alerte rapide en matière de désertification et de sécheresse;

[f) Inviter la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à donner suite aux recommandations du Conseil du Fonds tendant à ce que la dégradation des sols (désertification et déforestation) soit désignée domaine d'intervention du Fonds de manière à permettre à ce dernier de promouvoir l'application effective de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; et, en conséquence, envisager de faire du Fonds un mécanisme financier de la Convention, compte tenu des prérogatives et décisions de la Conférence des parties à la Convention, tout en reconnaissant les rôles complémentaires joués par le Fonds et le mécanisme mondial de la Convention concernant la fourniture et la mobilisation de ressources au titre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action;]

g) [Convenu] Améliorer la viabilité des ressources herbagères en renforçant la gestion des pâturages et en faisant mieux respecter les lois en vigueur, ainsi qu'en apportant aux pays en développement l'appui financier et technique de la communauté internationale.

* * *

40. [Convenu] Les écosystèmes de montagne soutiennent des modes d'existence particuliers et recèlent d'importantes ressources dans leurs bassins hydrographiques; ils se caractérisent par une grande diversité biologique et par une flore et une faune uniques. Beaucoup sont particulièrement fragiles et exposés aux effets néfastes des changements climatiques et ont besoin d'une protection spéciale. Cela exige que des mesures soient prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Élaborer et promouvoir des programmes, politiques et approches intégrant les aspects environnementaux, économiques et sociaux du développement durable des régions montagneuses et renforcer la coopération internationale pour son impact positif sur les programmes d'éradication de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement;

b) [Convenu] Appliquer, le cas échéant, des programmes de lutte contre la déforestation, l'érosion, la dégradation des sols, la perte de biodiversité, la perturbation des débits et le retrait des glaciers;

c) [Convenu] Élaborer et appliquer, selon le cas, des politiques et programmes tenant compte des sexospécificités, financés par des fonds publics ou privés, en vue d'éliminer les handicaps dont souffrent les communautés montagnardes;

d) [Convenu] Mettre en oeuvre des programmes visant à promouvoir la diversification et les activités économiques traditionnelles des régions montagneuses, des modes de subsistance durables et des systèmes de production à petite échelle, notamment par la mise en oeuvre de programmes de formation spécifiques et en améliorant l'accès aux marchés nationaux et internationaux ainsi que la planification des systèmes de communication et de transport, compte tenu de la fragilité particulière des zones montagneuses;

e) [Convenu] Promouvoir l'association et la pleine participation des communautés montagnardes à la prise de décisions qui les concernent et intégrer les connaissances et les valeurs traditionnelles autochtones dans toutes les activités de développement;

f) [Convenu] Mobiliser l'appui des pays et de la communauté internationale afin de promouvoir la recherche appliquée et le renforcement des capacités, fournir une assistance financière et technique en vue de la mise en oeuvre effective du développement durable des écosystèmes de montagne dans les pays en développement et les pays en transition et lutter contre la pauvreté parmi les communautés montagnardes par la mise en oeuvre de plans, projets et programmes concrets avec l'appui approprié de toutes les parties concernées, compte tenu de l'esprit de l'Année internationale de la montagne, 2002.

* * *

41. [Convenu] Promouvoir le développement du tourisme durable, notamment l'écotourisme et le tourisme non déprédateur, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial sur l'écotourisme (2002) et de la Déclaration de Québec y relative et du Code déontologique mondial du tourisme adopté par l'Organisation mondiale du tourisme, pour qu'une plus grande part des ressources dérivées du tourisme aille aux communautés d'accueil, tout en préservant l'intégrité culturelle et environnementale de ces dernières et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels. Promouvoir le développement du tourisme durable et le renforcement des capacités en vue de soutenir les communautés rurales et locales. Cela exigerait que des mesures soient prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Encourager la coopération internationale, les investissements étrangers directs et les partenariats avec les secteurs public et privé, à tous les niveaux;

b) [Convenu] Élaborer des programmes, notamment des programmes d'enseignement et de formation, encourageant le public à pratiquer l'écotourisme, permettant aux communautés autochtones et locales de se développer grâce à l'écotourisme et d'en tirer avantage et renforçant la participation des parties concernées au développement du tourisme et à la préservation du patrimoine, de façon à mieux protéger l'environnement, les ressources naturelles et le patrimoine culturel;

c) [Convenu] Fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour les aider à promouvoir et à financer le développement durable de l'industrie touristique, à concevoir des programmes de sensibilisation en faveur du tourisme local et à stimuler la création d'entreprises touristiques;

d) [Convenu] Aider les communautés d'accueil à faire en sorte que les visites d'attractions touristiques soient pour elles aussi lucratives que possible, tout en ayant aussi peu d'incidences négatives que possible sur leurs traditions, leur culture et leur cadre de vie et présentent le moins de risques à cet égard, avec l'appui de l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres organisations compétentes;

e) [Convenu] Promouvoir la diversification de l'activité économique, en facilitant notamment l'accès aux marchés et à l'information commerciale, ainsi que la participation des entreprises locales naissantes, notamment des petites et moyennes entreprises.

* * *

42. La diversité biologique, qui joue un rôle crucial dans le développement durable en général et l'éradication de la pauvreté, contribue de façon décisive à l'équilibre de la planète et au bien-être de l'humanité, ainsi qu'aux moyens de subsistance et à l'intégrité culturelle des populations. Or, elle s'appauvrit à un rythme sans précédent sous l'effet de l'activité humaine; cette tendance ne pourra être inversée que si les communautés locales tirent avantage de la conservation et de l'exploitation rationnelle de la diversité biologique, en particulier dans les pays d'origine des ressources génétiques, conformément à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. La Convention est l'instrument clef de la conservation et

de l'exploitation rationnelle de la diversité biologique et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques. **[Pour parvenir à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la biodiversité [d'ici à 2010], des mesures devront être prises à tous les niveaux pour] [Afin d'assurer la mise en place d'instruments permettant de mettre un terme à l'appauvrissement alarmant de la biodiversité [d'ici à 2010], des mesures devront être prises à tous les niveaux pour] :**

a) [Convenu] Intégrer les objectifs de la Convention dans les programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, aux niveaux mondial, régional et national, en particulier dans les programmes et politiques des secteurs économiques des pays et des institutions financières internationales;

b) [Convenu] Promouvoir les travaux, dans le cadre de la Convention, sur l'exploitation rationnelle de la diversité biologique, notamment sur le tourisme durable, en tant que question intersectorielle portant sur différents écosystèmes, secteurs et domaines thématiques;

c) [Convenu] Encourager les synergies entre la Convention et les autres instruments multilatéraux sur l'environnement, notamment par l'élaboration de plans et programmes communs, compte dûment tenu de leurs champs d'application respectifs, concernant leurs responsabilités et préoccupations communes;

d) [Convenu] Appliquer la Convention et ses dispositions, notamment en assurant un suivi actif des programmes de travail et des décisions qui en découlent, grâce à des programmes d'action nationaux et régionaux et, en particulier, des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et les intégrer plus systématiquement dans les stratégies politiques et programmes intersectoriels pertinents, notamment ceux qui ont trait au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, y compris les initiatives visant à promouvoir l'utilisation durable de la biodiversité au niveau communautaire;

e) [Convenu] Promouvoir le développement et l'application de l'approche écosystémique, qui est actuellement élaborée dans le cadre de la Convention;

f) [Convenu] Promouvoir un soutien concret au niveau international ainsi que des partenariats en faveur de la conservation et de l'utilisation durables de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la protection des écosystèmes, des sites du patrimoine mondial et des espèces menacées, en particulier en assurant des transferts adéquats de ressources financières et technologiques vers les pays en développement et les pays en transition;

g) [Convenu] En vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité, promouvoir et appuyer les initiatives en faveur des zones de richesse biologique et autres zones essentielles pour la biodiversité et promouvoir la mise en place de réseaux et de couloirs écologiques aux niveaux national et régional;

h) [Convenu] Fournir un soutien technique et financier aux pays en développement, notamment en matière de création des capacités, afin de renforcer les efforts déployés par les communautés locales et autochtones pour conserver la biodiversité;

i) [Convenu] Renforcer les efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour lutter contre les espèces exogènes envahissantes, qui sont une des principales causes de l'appauvrissement de la biodiversité, et encourager, à tous

les niveaux, l'élaboration d'un programme de travail efficace sur les espèces exogènes envahissantes;

j) [Convenu] Sous réserve de la législation nationale, reconnaître les droits des communautés locales et autochtones détentrices de connaissances, de savoir-faire et de pratiques traditionnels et, avec l'approbation et la participation de ces communautés, mettre au point et appliquer des mécanismes de partage des bénéfices à des conditions établies d'un commun accord concernant l'utilisation de ces connaissances, savoir-faire et pratiques;

k) [Convenu] Encourager toutes les parties prenantes à contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention et leur donner les moyens de le faire, notamment en reconnaissant le rôle particulier des jeunes, des femmes et des communautés locales et autochtones dans la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité;

l) [Convenu] Promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques concernant l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;

m) [Convenu] Encourager l'assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition à l'appui des efforts qu'ils déploient pour mettre au point et appliquer, selon que de besoin, des systèmes nationaux *sui generis* et des systèmes traditionnels compte tenu de la législation et des priorités nationales, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;

n) [Convenu] Promouvoir la poursuite des travaux relatifs aux principes directeurs de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices découlant de leur utilisation ainsi qu'une large diffusion de ces principes, qui doivent aider les parties à la Convention lors de l'élaboration et la formulation de mesures législatives, administratives ou opérationnelles concernant l'accès et le partage des bénéfices, ainsi que de contrats et d'autres arrangements conclus à des conditions établies de commun accord concernant l'accès et le partage des bénéfices;

[o) Négocier la mise en place d'un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de la biodiversité et de ses composantes;]

p) [Convenu] Promouvoir la conclusion des travaux en cours au Comité de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi qu'au sein du Groupe spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

q) [Convenu] Promouvoir l'adoption de mesures pratiques pour assurer l'accès aux résultats et aux bénéfices découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques, conformément aux articles 15 et 19 de la Convention, notamment grâce à une coopération scientifique et technique accrue en matière de biotechnologies et de prévention des risques biotechnologiques, y compris l'échange d'experts, la formation des ressources humaines et la mise en place de capacités institutionnelles axées sur la recherche;

r) [Convenu] En vue de promouvoir la synergie et la complémentarité des mesures prises, encourager, sans préjuger de son issue, le débat sur les liens entre les obligations découlant de la Convention et les accords conclus en matière de commerce international et de droits de propriété intellectuelle, **comme indiqué dans la Déclaration ministérielle de Doha**;

s) [Convenu] Promouvoir l'exécution du programme de travail au titre de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie;

t) [Convenu] Inviter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques et les autres accords relatifs à la biodiversité et inviter les États qui ont déjà ratifié ces instruments à promouvoir leur application effective aux niveaux national, régional et international et à apporter une aide technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition à cet égard.

* * *

43. [Convenu] Les arbres et les forêts couvrent près du tiers de la surface terrestre. L'exploitation durable des produits ligneux et non ligneux des forêts naturelles et des forêts plantées est indispensable pour parvenir au développement durable et constitue un moyen crucial d'éliminer la pauvreté, de réduire considérablement la déforestation et de mettre fin à la perte de la biodiversité forestière ainsi qu'à la dégradation des sols et des ressources; d'améliorer la sécurité alimentaire ainsi que l'accès à l'eau potable et à des sources d'énergie peu coûteuses; de mettre en relief les multiples avantages des forêts et milieux boisés naturels ou plantés; et de contribuer à l'équilibre de la planète et au bien-être de l'humanité. La gestion durable des forêts, aux niveaux national et mondial, y compris grâce à des partenariats entre gouvernements intéressés et parties prenantes, notamment le secteur privé, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, est un objectif essentiel du développement durable qui nécessitera que des mesures soient prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Faire de la gestion durable des forêts un objectif prioritaire au niveau international et renforcer l'engagement politique à cet égard, compte dûment tenu des liens entre le secteur forestier et les autres secteurs dans le cadre d'approches intégrées;

b) [Convenu] Soutenir les travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, avec l'assistance du Partenariat sur les forêts, qui est un mécanisme intergouvernemental essentiel pour assurer et coordonner la mise en oeuvre de la gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et mondial, de manière à contribuer notamment à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts;

c) [Convenu] Prendre, avec l'appui de la communauté internationale, des mesures immédiates pour faire appliquer les lois nationales sur les forêts et lutter contre le commerce illégal des produits forestiers, notamment des ressources biologiques, et créer les capacités humaines et institutionnelles nécessaires pour la mise en oeuvre des lois nationales en la matière;

d) [Convenu] Prendre des mesures immédiates aux niveaux national et international en vue d'encourager et de faciliter une coupe durable des forêts, et de

faciliter les transferts de ressources financières ainsi que la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, et combattre ainsi les pratiques non durables en matière de coupe des forêts;

e) [Convenu] Élaborer et mettre en oeuvre des initiatives en vue de satisfaire les besoins des pays actuellement touchés par la pauvreté, qui ont les taux les plus élevés de déforestation et dont les gouvernements seraient prêts à accepter une coopération internationale dans ce domaine;

f) [Convenu] Créer ou renforcer les partenariats et la coopération internationale en vue de faciliter la fourniture de ressources financières accrues, le transfert de technologies écologiquement rationnelles, le commerce, la création de capacités, l'application des lois sur les forêts et la gouvernance à tous les niveaux, ainsi que la gestion intégrée des terres et des ressources au service de la gestion durable des forêts, notamment les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;

g) [Convenu] Hâter l'application par les pays et par le Partenariat sur les forêts des propositions d'action du Groupe international gouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, et redoubler d'efforts pour mieux rendre compte au Forum en vue de contribuer à l'évaluation des résultats qui doit avoir lieu en 2005;

h) [Convenu] Reconnaître et soutenir les systèmes autochtones et communautaires de gestion forestière de manière à assurer une participation pleine et efficace des communautés locales ou autochtones à la gestion durable des forêts;

i) [Convenu] Exécuter le programme de travail élargi et pragmatique prévu par la Convention sur la diversité biologique, qui concerne tous les types de diversité biologique des forêts, en étroite collaboration avec le Forum, les membres des partenariats et d'autres conventions et mécanismes ayant trait aux forêts, avec la participation de toutes les parties prenantes.

* * *

44. [Convenu] Les activités extractives et l'exploitation des minerais et des métaux sont un aspect important du développement économique et social de nombreux pays et sont une composante essentielle du mode de vie moderne. Afin de renforcer leur contribution au développement durable, des mesures doivent être prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Appuyer les efforts visant à examiner l'impact, négatif aussi bien que positif, des activités extractives et de l'exploitation des minerais et des métaux, pendant toute la durée de l'exploitation des mines, sur l'environnement, l'économie, la santé et la société et, notamment, sur la santé et la sécurité des travailleurs, et s'appuyer sur les partenariats, en élargissant les activités existantes aux niveaux national et international, entre les gouvernements intéressés, les organisations intergouvernementales, les compagnies minières, les travailleurs et les autres parties prenantes, pour promouvoir une action plus transparente et plus responsable en faveur de l'exploitation durable des ressources minières;

b) [Convenu] Encourager les parties prenantes, y compris les communautés locales et autochtones et les femmes, à jouer un rôle plus actif dans la mise en valeur des minerais, des métaux et des autres ressources minières pendant toute la

durée de l'exploitation des mines, y compris après leur fermeture, aux fins de la remise en état des sites, conformément à la réglementation nationale et compte tenu des impacts transfrontières significatifs;

c) [Convenu] Promouvoir l'adoption de pratiques durables en matière d'extraction minière, en apportant aux pays en développement et aux pays en transition un appui sur le plan financier et technique ainsi qu'en matière de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les activités minières à petite échelle, et, le cas échéant, de manière à améliorer la transformation à valeur ajoutée, l'actualisation des informations scientifiques et techniques ainsi que la reconversion et la remise en état des sites endommagés.

V. Le développement durable à l'ère de la mondialisation

[45. La mondialisation – qui est l'intégration croissante des économies et des sociétés partout dans le monde – est indissociable du développement durable et peut améliorer les conditions de vie de chacun. Elle s'est traduite par une augmentation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, l'intensification de l'échange d'idées et l'élargissement de la démocratie et de l'état de droit à un nombre toujours croissant de pays. Si la mondialisation a amélioré les conditions de vie partout dans le monde et offre des perspectives nouvelles et considérables en matière de développement, il nous reste encore à faire en sorte que ses bienfaits profitent à tous les pays. Les pays en développement et en transition ont à surmonter des difficultés particulières pour relever les défis et saisir les chances de la mondialisation.]

[45 (*variante*). La mondialisation s'accompagne de possibilités et de défis. Si elle peut grandement contribuer à l'amélioration des conditions de vie de chacun, il est de plus en plus inquiétant de constater que tous les pays ne bénéficient pas des effets de ce phénomène, et que certains se laissent même distancer. Les pays en développement et les pays en transition [notamment] doivent surmonter des difficultés particulières pour relever les défis et saisir les chances de la mondialisation. [La fragilisation du système économique et financier international, la marginalisation, [les contraintes qui pèsent sur l'environnement,] les conséquences sociales négatives et la perte de l'identité culturelle sont également des sources d'inquiétude.] [La mondialisation devrait être profitable à tous et équitable, et il est urgent d'énoncer des politiques et des mesures aux échelles nationale et internationale, qui soient formulées et appliquées avec la pleine et effective participation des pays en développement et des pays en transition, pour les aider à faire face à ces défis et à saisir ces possibilités.] Des efforts s'imposent aux échelles internationale, régionale et nationale pour que la mondialisation aille dans le sens du développement durable et pour qu'elle soit équitable, bénéficie à tous et réponde aux besoins des pays en développement. Les possibilités offertes par la mondialisation s'agissant de promouvoir le développement durable pour tous restent à concrétiser.] [Des mesures devront être prises à tous les niveaux pour :]

a) Adopter et mettre en oeuvre des politiques macroéconomiques cohérentes et rationnelles et renforcer les capacités institutionnelles [conformément aux principes énoncés dans le Consensus de Monterrey]. [Encourager la bonne gouvernance et promouvoir et mettre en oeuvre des mesures économiques,

sociales et environnementales] [Veiller à ce que des mesures efficaces soient mises en oeuvre en faveur de la protection environnementale et sociale];

b) **[Créer un]/[Continuer à promouvoir le] système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire qui bénéficie à [tous] les pays s'efforçant d'assurer un développement durable;**

[c) [Intensifier les efforts pour concrétiser la contribution majeure que l'OMC peut apporter au développement durable, notamment en menant à bien les activités engagées conformément à la Déclaration de Doha;] [supprimer cet alinéa, dont les éléments figurent au paragraphe 80 (variante 2)];]

d) **[Convenu] Renforcer les moyens dont disposent les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, pour tirer parti des possibilités offertes par la libéralisation du commerce par le biais de la coopération internationale et de mesures visant à accroître la productivité, la diversification des produits de base et la compétitivité et à favoriser la création d'entreprises à l'échelle communautaire et le développement des infrastructures de transport et de communication;**

[e) Appliquer le principe de précaution [tel qu'il est énoncé dans le Principe 15 de] la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement [selon qu'il conviendra] en tenant compte du droit souverain qu'ont les pays en développement d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement, tout en évitant de l'appliquer à mauvais escient [au détriment des exportations des pays en développement];]

[e) (variante) [Appliquer, dans la prise de décisions, le principe de précaution tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et fondé sur le droit international afin de protéger la santé et l'environnement, tout en évitant de le faire à des fins protectionnistes];]

[f) [Accroître la]/[Accroître et renforcer la]/[Accroître et renforcer la réalisation de] programmes [coordonnés, efficaces et ciblés] d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine commercial, [s'agissant notamment des liens entre commerce et développement durable;]/[déplacer cet alinéa et l'insérer à la section IX];]

g) [Promouvoir le commerce viable, notamment celui des biens dont la production ne porte pas atteinte à l'environnement et des produits organiques ainsi que les initiatives en faveur de pratiques commerciales équitables. Veiller à ce que des régimes commerciaux préférentiels, comme le Système généralisé de préférences, favorisent le développement durable. Renforcer toutes les actions visant à simplifier et à rendre plus transparentes les procédures commerciales nationales, de façon à aider les exportateurs des pays en développement];]

h) [Promouvoir et renforcer] [Conclure] des accords régionaux de commerce et de coopération [et renforcer ceux qui existent déjà], conformes au système commercial multilatéral, entre les pays industrialisés et les pays en développement et les pays en transition, ainsi qu'entre les pays en développement, le cas échéant, avec l'appui des institutions financières internationales et des

banques régionales de développement [le cas échéant, et faire figurer les objectifs de développement durable dans ces accords];

(i) Faire en sorte que les investissements étrangers directs favorisent davantage le développement durable [en promouvant les pratiques optimales] et encourager les institutions internationales et régionales, ainsi que les institutions des pays d'origine, à favoriser l'accroissement des [flux d'] investissement[s] vers les pays en développement et à aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour créer sur le plan interne un climat propice à l'investissement. [À cet égard, promouvoir, utiliser et mettre au point d'autres mesures d'aide publique au développement en faveur des industries du secteur privé, par exemple des crédits à l'exportation et un système de garantie des investissements, afin d'encourager les investissements dans des activités écologiquement et socialement viables];/[Supprimer cet alinéa, dont les éléments figurent dans la section IX]

j) Aider les pays en développement et les pays en transition à réduire le fossé numérique, à créer des possibilités dans le domaine du numérique et à exploiter les créneaux offerts par les technologies de l'information et de la communication en matière de développement, grâce à un appui financier et technique [et, à cet égard, promouvoir le prochain Sommet mondial sur la société de l'information];

(k) Appuyer les mesures nationales visant à adopter des modalités plus adaptées et plus transparentes de régulation des marchés financiers, notamment en appliquant le Consensus de Monterrey;/[Supprimer cet alinéa, dont le contenu figure dans la section IX];

(l) Renforcer les capacités des pays en développement en intensifiant l'assistance apportée par les institutions financières multilatérales et régionales, entre autres, à l'appui des initiatives publiques ou privées visant à améliorer la disponibilité, la fiabilité, l'actualité et la portée des données sur les pays et les marchés financiers;/[Appuyer les initiatives publiques ou privées en faveur de la disponibilité, de la fiabilité, de l'actualité et de la portée des données sur les pays et les marchés financiers, qui renforcent les capacités en matière d'évaluation des risques. Les institutions financières multilatérales pourraient fournir une assistance accrue à ces fins];

(m) Faire en sorte que le monde des affaires adopte une attitude responsable et favoriser la mise en commun des pratiques optimales, y compris dans le cadre de partenariats entre les secteurs public et privé et d'initiatives volontaires [sur la base des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'environnement et aux normes du travail] [en s'appuyant, notamment, sur le Pacte mondial de l'Organisation des Nations Unies, l'initiative mondiale du PNUE concernant l'établissement de rapport et les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE, selon qu'il conviendra] [et les initiatives de l'Organisation des Nations Unies en faveur des partenariats mondiaux intergouvernementaux convenus] [et au moyen d'instruments tels que la comptabilité environnementale et les rapports sur l'état de l'environnement];

(n) Aider les pays en développement à promouvoir la réalisation d'études d'impact afin de définir les liens existant entre commerce,

environnement et développement et les mesures de politique générale y afférentes;]/[Supprimer cet alinéa, dont le contenu figure dans la section IX].

VI. Santé et développement durable

46. [Convenu] La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et qu'ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Les objectifs du développement durable ne sont pas réalisables tant que des maladies débilitantes demeurent monnaie courante, l'amélioration de la santé de l'ensemble de la population allant de pair avec l'élimination de la pauvreté. Il faut s'attaquer d'urgence aux causes des maladies, y compris à celles qui sont liées à l'environnement, et à leurs incidences sur le développement en accordant une attention toute particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'aux autres groupes vulnérables de la société, comme les handicapés, les personnes âgées et les populations autochtones.

47. [Convenu] Il conviendra de renforcer les moyens dont disposent les systèmes de santé publique pour fournir à tous des services sanitaires de base efficaces, accessibles et d'un coût abordable afin de prévenir, de contrôler et de traiter les maladies et d'atténuer les risques sanitaires posés par l'environnement, en ayant à l'esprit les rapports issus des conférences, sommets et sessions extraordinaires de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui se sont tenus récemment, et en respectant les législations nationales et les valeurs culturelles et religieuses. Les mesures suivantes devront être prises :

a) [Convenu] Intégrer les préoccupations sanitaires, y compris celles des populations les plus vulnérables, dans les stratégies, politiques et programmes d'élimination de la pauvreté et de développement durable;

b) [Convenu] Promouvoir un accès équitable et élargi à des services offrant des soins de santé abordables et efficaces, y compris en matière de prévention, à tous les niveaux du système de santé, et mettre à la disposition des populations des médicaments essentiels fiables et bon marché, des services de vaccination et des vaccins sans danger, et leur donner accès à la technologie médicale;

c) [Convenu] Fournir une assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition afin de mettre en oeuvre la Stratégie de la santé pour tous, y compris à l'aide de systèmes d'informations sanitaires et de bases de données intégrées sur les dangers du développement;

d) [Convenu] Mieux valoriser et gérer les ressources humaines dans le domaine des services sanitaires;

e) [Convenu] Encourager et renforcer les partenariats en faveur de l'éducation sanitaire, l'objectif étant de donner une portée universelle à l'éducation sanitaire d'ici à 2010, avec la participation des organismes des Nations Unies, le cas échéant;

f) [Convenu] Mettre au point des programmes et des initiatives pour réduire des deux tiers et des trois quarts, respectivement, d'ici à 2015, les taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans et les taux de mortalité maternelle enregistrés en 2000 et réduire les disparités entre les pays développés et les pays en

développement et au sein de ces pays dans les meilleurs délais, en s'attachant spécialement à éliminer la surmortalité excessive et évitable des nourrissons et des enfants de sexe féminin;

g) [Convenu] Cibler les efforts de recherche et en appliquer les résultats à des problèmes de santé publique prioritaires, en particulier ceux qui touchent des populations prédisposées et vulnérables, en mettant au point de nouveaux vaccins, en réduisant l'exposition à des risques sanitaires, en élargissant l'accès, sur un pied d'égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la formation, aux thérapeutiques et aux techniques médicales et en combattant les effets secondaires d'un mauvais état de santé;

h) [Convenu] Promouvoir la préservation et le développement des savoirs et pratiques de la médecine traditionnelle et le recours à cette médecine, le cas échéant, en association avec la médecine moderne, en reconnaissant que les communautés autochtones et locales sont les gardiennes des savoirs et pratiques traditionnels, tout en assurant la protection effective de ces savoirs, selon qu'il sera utile, de manière conforme au droit international;

i) [Convenu] Veiller à assurer aux femmes et aux hommes un accès égal aux soins et aux services de santé, en accordant une attention toute particulière aux soins maternels et aux soins obstétricaux d'urgence;

j) [Convenu] Mener une action efficace, auprès de toutes les personnes ayant l'âge voulu, en faveur d'une vie saine, notamment en ce qui concerne la santé génésique et l'hygiène sexuelle, de manière compatible avec les engagements pris et les résultats obtenus lors des conférences et sommets des Nations Unies organisés récemment, notamment le Sommet mondial pour les enfants, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et leurs examens et rapports respectifs;

k) [Convenu] Lancer des initiatives internationales de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, en vue de cerner les liens entre santé et environnement et d'exploiter les connaissances acquises pour trouver des solutions politiques nationales et régionales plus efficaces aux risques que fait peser l'environnement sur la santé;

l) [Convenu] Transférer et diffuser, à des conditions mutuellement convenues, notamment dans le cadre de partenariats multisectoriels entre le secteur public et le secteur privé, des technologies permettant l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement et la gestion des déchets dans les zones rurales et urbaines des pays en développement et de ceux dont l'économie est en transition, avec l'appui financier de la communauté internationale, en tenant compte des particularités de chaque pays et de l'égalité des sexes, notamment des besoins techniques spécifiques des femmes;

m) [Convenu] Renforcer et appuyer les programmes de l'OIT et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) visant à diminuer le nombre des décès, des accidents et des maladies liés au travail, et établir une corrélation entre l'hygiène du travail et l'action sanitaire dans le but de promouvoir la santé et l'éducation;

n) [Convenu] Faciliter l'accès universel à une alimentation suffisante, saine, en accord avec les particularités culturelles locales et répondant aux besoins nutritionnels des populations, mieux protéger la santé des consommateurs, résoudre les problèmes de carence en oligo-éléments et faire respecter des engagements pris à l'échelle internationale, ainsi que les normes et directives en vigueur;

o) [Convenu] Développer ou renforcer, selon qu'il conviendra, des programmes de prévention, de promotion et de soins consacrés à des maladies non transmissibles, tels les maladies cardiovasculaires, le cancer, le diabète, les affections respiratoires chroniques, aux accidents, à la violence, aux troubles mentaux et aux facteurs de risques connexes, notamment l'alcool, le tabac, un régime alimentaire malsain et le manque d'activité physique.

48. [Convenu] Tenir, dans les délais convenus, tous les engagements pris dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en mettant tout particulièrement l'accent sur la réduction de l'incidence du VIH parmi les jeunes, hommes et femmes, âgés de 15 à 24 ans, de 25 % d'ici à 2005, dans les pays les plus touchés et de 25 % à l'échelle mondiale d'ici à 2010, ainsi que de lutter contre le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) [Convenu] Appliquer les stratégies nationales de prévention et de traitement, et les mesures de coopération régionales et internationales adoptées, et élaborer des programmes internationaux afin de fournir une assistance spéciale aux enfants orphelins du VIH/sida;

b) [Convenu] Honorer les engagements qui ont été pris d'allouer des ressources suffisantes au Fonds mondial pour la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, tout en assurant l'accès aux ressources du Fonds aux pays qui en ont le plus besoin;

c) [Convenu] Protéger la santé des travailleurs et promouvoir la sécurité du travail, notamment en adoptant de façon spontanée, selon qu'il conviendra, le recueil de directives pratiques sur le VIH/sida et le monde du travail de l'OIT, dans le but d'améliorer les conditions de travail;

d) [Convenu] Mobiliser des ressources financières publiques adéquates à l'appui de travaux de recherche-développement – dans le domaine biomédical et de la santé – sur des maladies qui touchent les pauvres, tels le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose ainsi que du développement de nouveaux vaccins et médicaments, et encourager le secteur privé à investir dans ces domaines.

49. [Convenu] Réduire l'incidence des maladies respiratoires et autres problèmes de santé résultant de la pollution atmosphérique, en particulier ceux qui touchent les femmes et les enfants, en prenant les mesures suivantes :

a) [Convenu] Renforcer les programmes régionaux et nationaux, y compris au moyen de partenariats entre les secteurs public et privé, en apportant une assistance technique et financière aux pays en développement;

b) [Convenu] Éliminer progressivement le plomb dans l'essence;

c) [Convenu] Renforcer et appuyer les efforts visant à réduire les émissions de polluants, notamment en promouvant l'utilisation de carburants plus propres et le recours à des techniques modernes de lutte contre la pollution;

d) [Convenu] Aider les pays en développement à procurer une source d'énergie abordable aux collectivités rurales, en particulier à les rendre moins tributaires, pour la cuisson des aliments et le chauffage, des combustibles traditionnels qui ont un effet préjudiciable sur la santé des femmes et des enfants.

50. [Convenu] Éliminer progressivement les peintures à base de plomb et autres sources d'exposition au plomb, et s'efforcer, en particulier, d'empêcher l'exposition des enfants à cette substance, et renforcer les efforts de suivi et de surveillance ainsi que le traitement du saturnisme.

[51. Appliquer l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dans le cadre d'une initiative nationale et internationale plus large visant à résoudre les problèmes de santé publique que connaissent nombre de pays en développement, notamment les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies, tout en affirmant que l'Accord peut et doit être appliqué dans le respect des droits des membres de l'OMC en matière de protection de la santé publique, s'agissant en particulier de la promotion de l'accès universel à des médicaments, comme l'envisage la Déclaration concernant l'Accord et la santé publique adoptée à Doha.]

VII. Développement durable des petits États insulaires en développement

52. [Convenu] Les petits États insulaires en développement représentent un cas particulier, tant du point de vue de l'environnement que le développement. Même s'ils continuent de montrer l'exemple sur la voie du développement durable au niveau national, leur action est entravée par la conjonction de facteurs néfastes mise en relief dans Action 21, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session extraordinaire. Il convient de prendre à tous niveaux les mesures ci-après :

a) [Convenu] Accélérer la mise en oeuvre nationale et régionale du Programme d'action et obtenir des ressources financières suffisantes, notamment par l'intermédiaire des grands domaines d'action du Fonds pour l'environnement mondial, par le transfert de technologies écologiquement rationnelles et grâce à une assistance de la communauté internationale au renforcement des capacités;

b) [Convenu] Continuer à encourager l'adoption de méthodes de gestion viable des pêcheries] et améliorer la rentabilité des pêcheries en appuyant et renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales compétentes dans le domaine de la gestion des activités de pêche, tels le Mécanisme régional de gestion des pêches récemment mis en place et la Convention sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest;

c) Aider les petits États insulaires en développement, notamment en élaborant des initiatives concrètes, à **[définir et]** gérer de manière durable leurs zones côtières et zones économiques exclusives et, le cas échéant, leur plateau continental **[étendu]** ainsi que dans le cadre des initiatives de gestion régionale

pertinentes [dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] et des programmes du PNUE pour les mers régionales;

d) [Convenu] Appuyer, notamment en renforçant les capacités, le développement et la poursuite de la mise en oeuvre des initiatives suivantes :

i) [Convenu] Éléments spécifiques aux petits États insulaires en développement des programmes de travail sur la biodiversité marine et côtière;

ii) [Convenu] Programmes concernant l'eau douce ciblant les petits États insulaires en développement, notamment dans le cadre des grands domaines d'action du Fonds pour l'environnement mondial;

e) Réduire, prévenir et contrôler efficacement les déchets et la pollution ainsi que leurs répercussions sur la santé en prenant [d'ici à 2004] des initiatives visant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres dans les petits États insulaires en développement;

f) [Convenu] S'employer à ce que, dans le cadre des négociations en cours et de l'élaboration du programme de travail de l'OMC sur les échanges commerciaux dans les petits pays, il soit dûment tenu compte des petits États insulaires en développement qui, du fait de leur structure, ont beaucoup de mal à s'intégrer dans l'économie mondiale, dans le contexte du programme de développement de Doha;

g) [Convenu] Élaborer des initiatives communautaires sur le tourisme durable d'ici à 2004 et mettre en place les capacités nécessaires pour diversifier les produits touristiques, tout en protégeant la culture et les traditions et en conservant et gérant efficacement les ressources naturelles;

h) [Convenu] Offrir une assistance aux petits États insulaires en développement pour appuyer l'action de leurs communautés locales et de leurs organisations nationales et régionales compétentes dans le domaine de la gestion intégrée des risques, de la prévention et de l'atténuation des catastrophes et de la planification y relative, de l'atténuation des conséquences des catastrophes, des conditions climatiques extrêmes et autres situations d'urgence;

i) [Convenu] Appuyer la mise au point et l'application rapide, aux conditions convenues, d'indices de vulnérabilité économique, sociale et environnementale et d'indicateurs connexes aux fins de la promotion du développement durable des petits États insulaires en développement;

j) [Convenu] Aider les petits États insulaires en développement à mobiliser les ressources suffisantes et à forger les partenariats leur permettant de répondre à leurs besoins d'adaptation aux changements climatiques, à l'élévation du niveau de la mer et à la variabilité du climat, de manière conforme aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, chaque fois qu'il convient;

k) [Convenu] Appuyer les efforts déployés par les petits États insulaires en développement en vue de se doter des moyens et mécanismes institutionnels voulus pour appliquer les régimes de la propriété intellectuelle;

53. [Convenu] Appuyer l'accès à des services énergétiques adéquats, abordables et écologiquement rationnels en vue du développement durable des petits États insulaires en développement, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) [Convenu] Intensifier les efforts actuellement déployés en matière d'approvisionnement en énergie et de fourniture de services énergétiques et appuyer de nouveaux efforts dans ce domaine, d'ici à 2004, notamment à la faveur d'initiatives des Nations Unies et de partenariats;

b) Développer et promouvoir l'utilisation rationnelle **[de toutes les sources/des sources locales]** d'énergie, y compris les sources autochtones et les sources d'énergie renouvelables, et renforcer les capacités des petits États insulaires en développement en matière de formation, de connaissances techniques et de renforcement des institutions nationales dans le domaine de la gestion de l'énergie;

54. [Convenu] Aider les petits États insulaires en développement à se doter des moyens voulus et à renforcer :

a) [Convenu] Les services de santé, de manière à promouvoir l'accès universel à des soins de santé;

b) [Convenu] Les systèmes sanitaires, en vue de donner accès aux médicaments et technologies nécessaires de manière durable et abordable, dans le but de lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles, en particulier le VIH/sida, la tuberculose, le diabète, le paludisme et la fièvre de dengue;

c) [Convenu] Les efforts visant à réduire et gérer les déchets et la pollution et à gérer et entretenir les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aussi bien dans les zones rurales qu'en milieu urbain;

d) [Convenu] Les efforts visant à mettre en oeuvre les initiatives de lutte contre la pauvreté décrites dans leurs grandes lignes à la section II du présent document.

55. [Convenu] Entreprendre un examen complet et approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement en 2004, conformément aux dispositions de la résolution S-22/2 de l'Assemblée générale, et dans ce contexte demande à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session d'envisager d'organiser une réunion internationale sur le développement durable des petits États insulaires en développement.

VIII. Initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique

56. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le développement durable est resté inaccessible pour de nombreux pays africains. La pauvreté reste un problème majeur et la plupart des pays n'ont pas été en mesure de profiter pleinement des possibilités qu'offre la mondialisation, ce qui n'a fait qu'accroître la marginalisation du continent. Les efforts consentis par l'Afrique en faveur du développement durable ont été entravés par la persistance des conflits, le faible niveau des investissements, l'insuffisance **[des revenus provenant]** du commerce, **[l'écrasant fardeau de la dette]**, **[la baisse sans précédent des flux d'APD]** et l'impact du VIH/sida. Le Sommet mondial pour le développement durable doit donner un nouvel élan à l'action menée par la

communauté internationale pour surmonter ces problèmes et donner corps à une nouvelle vision de la mise en oeuvre d'Action 21 en Afrique qui repose sur des mesures concrètes. Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui représente un engagement pris par les dirigeants africains vis-à-vis de leurs peuples, les partenariats entre pays africains et entre ces derniers et la communauté internationale sont considérés comme des éléments déterminants d'une vision commune des mesures à prendre pour éliminer la pauvreté. Les dirigeants s'engagent à mettre leurs pays, individuellement et collectivement, sur la voie d'une croissance soutenue et d'un développement durable, tout en jouant un rôle actif dans le système économique et politique mondial. Le Nouveau Partenariat offre un cadre d'action qui doit permettre à tous les peuples africains de participer au développement durable. La communauté internationale se félicite de cet engagement et s'engage à tout faire pour que cette vision se traduise dans les faits, notamment en encourageant la coopération Sud-Sud **[dont les avantages ont été reconnus, notamment, par la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique]**. Elle s'engage aussi à appuyer les autres instruments internationaux que les pays africains se sont appropriés et qu'ils mettent en oeuvre pour assurer leur propre développement et qui comprennent notamment les exposés de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Pour réaliser le développement durable, il faut prendre des mesures tendant à :

a) Créer, aux niveaux régional, sous-régional, national et local des conditions favorables à une croissance économique soutenue et appuyer les efforts déployés par les pays africains en faveur de la paix, de la stabilité et de la sécurité, du règlement et de la prévention des conflits, de la démocratie, de la bonne gouvernance, **[de la défense des droits de l'homme [universellement reconnus]] [y compris le droit au développement]** et de l'égalité entre les sexes;

b) [Convenu] Appuyer la concrétisation de la vision exprimée dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et la mise en oeuvre des autres initiatives qui ont été prises à l'échelon régional et sous-régional, grâce à un soutien financier, à l'instauration d'une coopération technique et institutionnelle et à la mise en place de capacités humaines et institutionnelles aux niveaux régional, sous-régional et national, dans le respect des politiques et programmes de lutte contre la pauvreté et de développement durable et des stratégies que les pays se sont appropriées et qu'ils mettent en oeuvre à cet effet, telles que les exposés de la stratégie de lutte contre la pauvreté, s'il y a lieu;

c) [Convenu] Promouvoir l'élaboration, le transfert et la diffusion de technologies en Afrique et améliorer les technologies et les connaissances disponibles dans les pôles d'excellence africains;

d) [Convenu] Aider les pays africains à créer des établissements d'enseignement scientifique et technique et des centres de recherche qui soient en mesure de concevoir et d'adapter les technologies de haut niveau;

e) [Convenu] Appuyer l'élaboration de stratégies et de programmes nationaux visant à promouvoir l'éducation dans le contexte de stratégies que les pays s'approprient et mettent en oeuvre pour lutter contre la pauvreté, et renforcer les instituts de recherche sur l'éducation en vue d'accroître la capacité des pays d'apporter leur plein appui à la réalisation des objectifs convenus à l'échelle internationale en matière d'éducation, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir faire en sorte que, d'ici à 2015, les enfants partout dans le

monde, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires, et que les filles et les garçons aient accès, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux d'éducation;

f) Accroître la productivité, la diversification et la compétitivité du secteur industriel des pays africains en associant des mesures d'appui financier et technologique propres à assurer le développement des infrastructures essentielles, l'accès aux technologies, la mise en réseau des centres de recherche et la valorisation des produits d'exportation, à améliorer les compétences et **[à accroître la compétitivité sur les marchés mondiaux]/[l'accès aux marchés]** à l'appui du développement durable;

g) Renforcer la contribution du secteur industriel, en particulier des activités extractives, des minerais et des métaux, au développement durable de l'Afrique en appuyant l'élaboration de réglementations et de cadres de gestion efficaces et transparents, l'adoption de mesures propres à ajouter de la valeur, l'établissement de prix équitables, une large participation des collectivités, la responsabilité sociale et écologique **[et un meilleur accès aux marchés]** afin de créer des conditions incitatives et propices à l'investissement;

h) Fournir un appui financier et technique en vue de renforcer la capacité des pays africains d'adopter des mesures législatives dans le domaine de l'environnement et de procéder à des réformes institutionnelles propices au développement durable, ainsi que d'entreprendre des études d'impact sur l'environnement **[et, le cas échéant, des études stratégiques sur l'environnement]** et, le cas échéant, de négocier des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et de les appliquer;

i) [Convenu] Mettre au point des projets, programmes et partenariats avec les parties prenantes et mobiliser des ressources aux fins de l'application efficace des résultats du Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier;

j) [Convenu] Trouver des solutions efficaces aux problèmes énergétiques de l'Afrique, notamment en prenant des initiatives tendant à :

i) Établir et promouvoir **[compte tenu du plan d'action exposé au paragraphe 8 du présent document]/[compte tenu des autres paragraphes du présent document consacrés à l'énergie] [des partenariats et des initiatives]/[un programme]/[des programmes]** visant à appuyer les efforts déployés par l'Afrique pour atteindre les objectifs concernant l'énergie énoncés dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, à savoir faire en sorte que 35 % au moins de la population africaine, en particulier celle des zones rurales, ait accès à l'énergie dans les 20 prochaines années;

ii) [Convenu *ad referendum*] Mobiliser l'appui international à la mise en oeuvre d'autres initiatives dans le domaine de l'énergie, y compris la promotion et l'utilisation plus efficace du gaz naturel, qui est un combustible plus propre, et l'utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, et améliorer le rendement énergétique et l'accès aux technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, notamment aux technologies relatives aux combustibles fossiles, en particulier dans les zones rurales et périurbaines;]

k) **[Fournir aux pays africains] [Aider les pays africains à mobiliser] des ressources suffisantes [pour qu'ils réalisent des études d'impact] [et établissent des partenariats]** en vue de répondre à **[tous]** leurs besoins d'adaptation face **[aux changements climatiques, à l'élévation du niveau de la mer, à la variabilité du climat et aux conditions météorologiques exceptionnelles, et continuer de prendre des mesures pour prévenir les changements climatiques en Afrique, conformément aux engagements pris en vertu de la Convention-cadre sur les changements climatiques, le cas échéant] [les conditions météorologiques exceptionnelles ainsi que les changements climatiques, la variabilité du climat et l'élévation du niveau de la mer];**

l) [Convenu *ad referendum*] Appuyer les efforts déployés en Afrique pour développer les systèmes de transport et les infrastructures d'un coût abordable susceptibles de promouvoir le développement durable et les communications en Afrique;

m) [Convenu] Conformément au paragraphe 40 ci-dessus, lutter contre la pauvreté qui touche les communautés de montagne en Afrique;

n) [Convenu] Fournir un appui financier et technique au boisement et au reboisement en Afrique ainsi qu'à la mise en place de capacités de gestion durable des forêts, notamment en matière de lutte contre le déboisement et d'amélioration des politiques et du cadre législatif régissant le secteur forestier.

57. [Convenu] Fournir un appui financier et technique à l'Afrique dans les efforts qu'elle déploie pour appliquer, au niveau national, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et intégrer, selon qu'il convient, les savoirs traditionnels aux pratiques de gestion des sols et des ressources naturelles, améliorer les services de vulgarisation à l'intention des communautés rurales et promouvoir des pratiques plus rationnelles de gestion des terres et des bassins versants, notamment de meilleures pratiques agricoles permettant de lutter contre la dégradation des sols, de façon à créer les capacités nécessaires à l'exécution des programmes nationaux.

58. [Convenu] Mobiliser un appui financier et autre en vue de créer et de renforcer des systèmes de santé visant à :

a) Promouvoir un accès équitable aux soins **[[et] aux services]** de santé;

b) [Convenu] Mettre à la disposition des pays africains les médicaments et la technologie nécessaires pour combattre et contenir de façon durable et pour un coût raisonnable les maladies contagieuses, notamment le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme, la trypanosomiase, ainsi que les maladies non contagieuses, notamment celles qui sont causées par la pauvreté;

c) [Convenu] Créer des capacités en matière de personnel médical et paramédical;

d) [Convenu] Promouvoir l'utilisation des connaissances médicales autochtones, selon qu'il convient, y compris des médecines traditionnelles;

e) [Convenu] Mener des recherches sur la maladie d'Ebola et la combattre.

59. [Convenu] Lutter efficacement contre les catastrophes naturelles et les conflits, y compris leurs répercussions sur le plan humanitaire et leur impact sur l'environnement, sachant qu'en Afrique, les conflits ont entravé et, dans bien des

cas, réduit à néant les progrès accomplis et les efforts déployés dans le domaine du développement durable, les premières victimes étant les membres les plus vulnérables de la société, en particulier les femmes et les enfants, à la faveur d'efforts et d'initiatives tendant à :

a) [Convenu] Fournir une assistance financière et technique aux pays africains en vue de renforcer leurs capacités tant institutionnelles qu'humaines, notamment à l'échelon local, dans le domaine de la gestion efficace des catastrophes, y compris en matière de systèmes d'observation et d'alerte rapide, d'évaluation, de prévention, de planification préalable, d'intervention et de relèvement;

b) [Convenu] Fournir un appui aux pays africains pour leur permettre d'être mieux à même de mieux faire face aux déplacements de populations consécutifs aux catastrophes naturelles et aux conflits, et de mettre en place des dispositifs d'intervention rapide;

c) [Convenu] Appuyer les efforts déployés par l'Afrique dans le domaine de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits, ainsi que de l'atténuation de leurs effets et de l'intervention rapide en cas de nouveaux conflits en vue d'éviter qu'ils aient des conséquences tragiques sur le plan humanitaire;

d) [Convenu] Aider les pays d'accueil des réfugiés à remettre en état leurs infrastructures et leur environnement, y compris les écosystèmes et habitats endommagés par suite de l'arrivée et de l'installation des réfugiés.

60. [Convenu] Promouvoir le développement intégré des ressources en eau, et tirer le maximum d'avantages, en amont et en aval, de la mise en valeur des ressources en eau dans toutes leurs utilisations et de la protection de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, à la faveur d'initiatives tendant à :

a) [Convenu] Permettre aux ménages d'avoir accès à l'eau potable, leur inculquer le sens de l'hygiène et leur offrir de meilleurs services d'assainissement et de gestion des déchets au moyen d'initiatives visant à encourager l'investissement public et privé dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la priorité étant donnée à la satisfaction des besoins des populations les plus pauvres, dans le contexte de cadres réglementaires nationaux transparents qui seraient établis par les gouvernements, et qui respecteraient les conditions locales, associeraient toutes les parties concernées, permettraient le suivi des résultats obtenus et rendraient les entreprises publiques et privées comptables de leur gestion; et créer des installations d'approvisionnement en eau, de captage et de traitement des eaux, ainsi que les capacités nécessaires à l'entretien et à la gestion des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

b) [Convenu *ad referendum*] Arrêter et exécuter des stratégies et plans de gestion des bassins fluviaux et des bassins versants pour les principaux plans d'eau, compte tenu du paragraphe 25 ci-dessus.

c) [Convenu] Renforcer aux niveaux régional, sous-régional et national les capacités de planification, de recherche, de suivi et d'évaluation ainsi que les accords de gestion des ressources en eau;

d) [Convenu] Protéger les ressources en eau, y compris les eaux souterraines et les écosystèmes marécageux, contre la pollution et, en cas de grave pénurie d'eau, appuyer les efforts déployés pour mettre au point des techniques

novatrices de mise en valeur des ressources en eau, y compris des programmes rationnels peu coûteux et consommant peu d'énergie de dessalement de l'eau de mer, de captage des eaux de pluie et de recyclage de l'eau.

61. [Convenu] Améliorer sensiblement et durablement la productivité agricole et la sécurité alimentaire, de façon à promouvoir les objectifs de développement fixés pour le nouveau millénaire, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire, et en particulier à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population souffrant de la faim, y compris à la faveur d'initiatives prises à tous les niveaux pour :

a) Soutenir la mise au point et en oeuvre des politiques et programmes nationaux, notamment des programmes de recherche et des plans de développement des pays d'Afrique, afin de relancer leur secteur agricole, de développer de manière durable leurs pêcheries et de renforcer les investissements dans les infrastructures, la technologie et les services de vulgarisation en fonction des besoins nationaux. Il conviendrait que les pays mettent au point et en oeuvre des stratégies de sécurité alimentaire dans le cadre des programmes nationaux d'élimination de la pauvreté [d'ici à 2005];

[b) Promouvoir et soutenir les [politiques, programmes]/[activités] et initiatives visant à garantir [un accès équitable aux terres et] la [sécurité de] jouissance foncière, préciser les droits et responsabilités s'agissant des ressources [par le biais de processus de réforme foncière et du mode de faire-valoir respectant les principes du droit] et donner accès au crédit à tous, en particulier aux femmes, de façon à faciliter la démarginalisation économique et sociale, à éliminer la pauvreté, à utiliser les terres de manière écologiquement rationnelle et efficace et à permettre aux femmes jouant un rôle au niveau de la production de prendre des décisions en la matière [et de devenir propriétaires] [notamment de bénéficier du droit d'hériter de la terre] [conformément aux lois et coutumes nationales];]

c) [Convenu] Améliorer l'accès aux marchés des marchandises, y compris des produits provenant de pays d'Afrique, en particulier des pays les moins avancés, en vertu de la Déclaration ministérielle de Doha, sans préjudice des résultats des négociations de l'OMC, et dans le cadre des accords préférentiels;

d) [Convenu] Aider les pays d'Afrique à améliorer les relations commerciales régionales et l'intégration économique. Attirer et renforcer les investissements dans les infrastructures commerciales régionales;

e) [Convenu] Appuyer les programmes de mise en valeur de l'élevage qui permettent de lutter de manière progressive et efficace contre les maladies du bétail.

62. [Convenu] Gérer rationnellement les produits chimiques, et en particulier les produits et déchets chimiques toxiques et dangereux, notamment en entreprenant d'aider les pays africains à définir des profils chimiques nationaux, à convenir de cadres et de stratégies régionaux et nationaux de gestion des produits chimiques et des services spécialement chargés des produits chimiques.

63. [Convenu] Comblent le fossé numérique et donner aux populations la possibilité de se familiariser avec les nouvelles technologies, s'agissant des infrastructures d'accès ainsi que du transfert et de l'application desdites technologies. Créer un environnement porteur de nature à attirer les investissements,

accélérer l'exécution des programmes et projets nouveaux et existants en vue de relier entre elles les institutions essentielles et encourager l'adoption de technologies de l'information et de la communication dans les programmes gouvernementaux et commerciaux et pour ce qui est d'autres aspects de la vie économique et sociale nationale.

64. [Convenu] Soutenir les efforts déployés par les pays d'Afrique pour créer un tourisme durable contribuant au développement social, économique et infrastructurel à la faveur des mesures ci-après :

a) [Convenu] Mettre en place, aux niveaux local, national et sous-régional, un certain nombre de projets, l'accent étant tout particulièrement mis sur la commercialisation des produits touristiques africains, comme le tourisme d'aventure, l'écotourisme et le tourisme culturel;

b) [Convenu] Créer et soutenir des zones de conservation nationales et transfrontières en vue d'encourager la conservation des écosystèmes et de promouvoir le tourisme durable;

c) [Convenu] Respecter les traditions et cultures locales et promouvoir le recours aux connaissances des populations autochtones pour la gestion des ressources naturelles et l'écotourisme;

d) [Convenu] Aider les communautés hôtes à gérer leurs projets touristiques de façon à en retirer un profit maximum tout en limitant, autant que faire se peut, les impacts négatifs sur leurs traditions, culture et environnement;

[e) Oeuvrer en faveur de la conservation de la diversité biologique de l'Afrique, de l'utilisation durable de ses éléments et de la mise en commun juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques, [Compte tenu des obligations en matière de diversité biologique découlant pour les États de la Convention sur la diversité biologique, et de la Convention sur le commerce international sur les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment] [conformément aux accords existants en matière de diversité biologique] [le cas échéant];]

65. [Convenu] Aider les pays africains à mettre en oeuvre le Programme pour l'habitat et la Déclaration d'Istanbul à la faveur d'initiatives visant à renforcer les capacités institutionnelles nationales et locales dans le domaine de l'urbanisation durable et des établissements humains, fournir une assistance aux fins de la construction de logements convenables, de la prestation de services de base ainsi que de la mise au point de systèmes de gouvernance efficaces et rationnels dans les villes et autres établissements humains et renforcer notamment le programme PNUD/Habitat relatif à la gestion de l'eau pour les villes africaines.

VIII bis. Autres initiatives régionales

66. [Convenu] Des initiatives importantes ont été lancées dans d'autres groupes régionaux du système des Nations Unies et au sein d'autres instances régionales, sous-régionales et transrégionales en vue de promouvoir le développement durable. La communauté internationale se félicite de ces efforts et des résultats déjà obtenus, et recommande d'agir à tous les niveaux pour les renforcer, tout en encourageant la coopération interrégionale, intrarégionale et internationale en la matière, et souhaite

qu'elles continuent d'être renforcées et appliquées par les pays des ensembles régionaux.

Initiatives de développement durable de l'Amérique latine et des Caraïbes

67. [Convenu] L'Initiative de développement durable de l'Amérique latine et des Caraïbes est le fait des dirigeants de la région; à partir du document intitulé « Le Programme d'action de Rio de Janeiro dans la perspective de Johannesburg, 2002 », adopté à Rio de Janeiro en octobre 2001, elle reconnaît l'importance des mesures régionales pour un développement durable et tient compte des particularités de la région, de ses idéaux communs et de sa diversité culturelle. Elle vise l'adoption de mesures concrètes dans différents domaines du développement durable tels que la diversité biologique, les ressources en eau, les vulnérabilités et la viabilité des villes, les problèmes sociaux (notamment la santé et la pauvreté), les problèmes économiques (notamment l'énergie) et les arrangements institutionnels (y compris le renforcement des capacités, les indicateurs et la participation de la société civile), compte tenu de l'éthique existant en matière de développement durable.]

68. [Convenu] L'Initiative prévoit la prise par les pays de la région de mesures susceptibles de favoriser la coopération Sud-Sud et bénéficier éventuellement du soutien d'un certain nombre de groupes de pays, ainsi que d'organisations multilatérales et régionales, notamment d'institutions financières en tant que cadre de coopération. L'Initiative se prête aux partenariats avec les gouvernements et autres grands groupes.

Développement durable de l'Asie et du Pacifique

69. [Convenu] Il a été noté dans le programme régional de Phnom Penh sur le développement durable de l'Asie et du Pacifique que, conformément à la Déclaration du Millénaire, l'objectif était de réduire de moitié le nombre de pauvres d'ici à 2015. Il a également été reconnu que plus de la moitié de la population mondiale et le nombre le plus important de pauvres de la planète vivaient dans la région. Le développement durable au niveau mondial passait donc obligatoirement par le développement durable de la région.

70. Sur la base du [Programme d'action régional pour un développement écologiquement rationnel et durable et de l'Initiative de Kitakyushu pour un environnement propre], le programme régional a identifié sept initiatives de suivi, à savoir : renforcement des capacités en faveur du développement durable; réduction de la pauvreté nécessaire à un développement durable; modes de production plus propres et l'énergie durable; gestion foncière et conservation de la diversité biologique; accès à l'eau douce et protection et gestion des ressources en eau; océans, ressources côtières et maritimes et développement durable des petits États insulaires en développement et enfin mesures concernant l'atmosphère et les changements climatiques.

Développement durable de la région de l'Asie occidentale

71. [Convenu] La région de l'Asie occidentale est connue pour son manque d'eau et la rareté de ses terres fertiles. La région produit désormais des biens à valeur ajoutée plus élevée pour lesquels connaissances et technologies jouent un rôle primordial.

72. [Convenu] La réunion préparatoire régionale du Sommet a adopté les priorités ci-après : lutte contre la pauvreté; allègement de la dette; et gestion durable des ressources naturelles, y compris la gestion intégrée des ressources en eau, la mise en oeuvre de programmes de lutte contre la désertification, la gestion intégrée des zones côtières et la lutte contre la pollution des terres et des eaux.

Développement durable dans la région de la Commission économique pour l'Europe

73. [Convenu] La réunion ministérielle régionale de la Commission économique pour l'Europe qui s'est tenue en vue du Sommet mondial pour le développement durable a reconnu que la région avait un rôle majeur à jouer et des responsabilités à assumer dans le cadre des efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à un développement durable grâce à des actions concrètes. La région a reconnu que les méthodes et mécanismes de mise en oeuvre du programme Action 21 pourraient varier selon les niveaux de développement économique des pays. Afin d'assurer le renforcement et la complémentarité des trois piliers du développement durable, la région a défini aux paragraphes 32 à 36 d'une déclaration ministérielle, les mesures prioritaires nécessaires.

74. [Convenu] pour concrétiser son engagement en faveur du développement durable, la CEE a mené, mène actuellement ou prévoit diverses activités régionales, sous-régionales et transrégionales, notamment l'initiative « Environnement pour l'Europe »; la cinquième Conférence ministérielle de la CEE prévue à Kiev en mai 2003; l'élaboration d'une stratégie environnementale des 12 pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale; l'initiative du programme Action 21 pour l'Asie centrale; les travaux de l'OCDE sur le développement durable; la stratégie de développement durable de l'UE; et les conventions et initiatives régionales et sous-régionales visant à promouvoir le développement durable, notamment la Convention d'Aarhus, la Convention internationale pour la protection des Alpes, la Commission nord-américaine sur la coopération environnementale, le Traité relatif aux eaux frontalières, la Déclaration d'Iqaluit du Conseil de l'Arctique, l'initiative du programme Action 21 pour les États baltes et celle du programme Action 21 pour la Méditerranée.

IX. Moyens d'exécution

75. Pour mettre en oeuvre Action 21 et réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire et dans le présent plan d'action, les pays et la communauté internationale devront redoubler d'efforts, en tenant pleinement compte des principes de Rio **[et en particulier du principe de responsabilités communes mais différenciées]**. La réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire et dans le présent plan d'action, exigera un accroissement sensible des flux de ressources financières **[y compris par l'apport de ressources financières nouvelles et additionnelles]**, en particulier à destination des pays en développement, afin de les aider **[à élaborer et]** à appliquer leurs politiques et programmes nationaux, à instaurer de meilleures possibilités de commerce, à assurer le transfert d'écotechnologies à des conditions concessionnelles et préférentielles arrêtées d'un commun accord, et à prendre des mesures dans les domaines de

l'éducation et de la sensibilisation, du renforcement des capacités, de l'information pour améliorer la capacité décisionnelle et scientifique, et ce dans les délais prévus pour la réalisation de ces buts et objectifs. Pour progresser sur cette voie, il faudra que la communauté internationale mette entre oeuvre les documents issus des grandes conférences des Nations Unies [**pertinentes**] et des accords internationaux conclus depuis 1992, en particulier de la Conférence internationale sur le financement du développement et la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC [**notamment en fondant sur ces textes le processus devant mener au développement durable**].

[75 bis. La mobilisation et l'utilisation plus efficaces de ressources financières et la création des conditions économiques voulues aux niveaux national et international pour réaliser les objectifs de développement fixés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, en matière d'élimination de la pauvreté, d'amélioration des conditions sociales et du niveau de vie et de protection de l'environnement, constitueront la première étape de l'action menée pour faire du XXIe siècle le siècle du développement durable pour tous. L'existence d'un environnement porteur au niveau national est essentielle pour mobiliser des ressources nationales, accroître la productivité, réduire la fuite des capitaux, encourager le secteur privé, attirer et utiliser avec efficacité les investissements étrangers et l'assistance internationale, notamment en incitant les pays à établir des modes de gouvernement transparents, participatifs et responsables dans tous les secteurs de la société, compte tenu des efforts que les pays en développement déploient à cet égard. Une tâche essentielle est d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la convergence des politiques macroéconomiques.]

75 ter. Créer les conditions voulues sur les plans national et international afin de faciliter [**de manière significative**] l'augmentation du flux des investissements étrangers directs vers les pays en développement, en particulier vers les pays les moins avancés, ce qui est essentiel pour le développement durable, en particulier l'investissement étranger direct destiné à la mise en place d'infrastructure et à d'autres domaines prioritaires dans les pays en développement, comme appoint des ressources que ces pays ont mobilisées au niveau national.

[76. Les pays développés devraient concrétiser les engagements qu'ils ont annoncés à la Conférence internationale sur le financement du développement d'accroître les montants versés au titre de l'aide publique au développement (APD), et les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient s'employer concrètement à atteindre l'objectif d'une aide publique au développement représentant 0,7 % de leur produit national brut (PNB) en faveur des pays en développement, et 0,15 % à 0,20 % en faveur des pays les moins avancés, en agissant rapidement en ce qui concerne les moyens et les calendriers, compte tenu des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement.]

[76 (variante). Il faut que les engagements d'accroître l'APD qui ont été annoncés par les pays développés à la Conférence internationale sur le financement du développement soient honorés et que les pays développés qui ne l'ont pas encore fait s'emploient concrètement à atteindre l'objectif d'une APD représentant 0,7 % de leur PNB en faveur des pays en développement, et 0,15 % à 0,20 % en faveur des pays les moins avancés, et que les moyens et les

calendriers de réalisation des buts et objectifs fixés soient examinés conformément au Consensus de Monterrey.]

[76 (*variante 2*). Se félicite des engagements tendant à accroître le niveau de l'APD qui ont été annoncés à la Conférence internationale sur le financement du développement, et engage les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à s'employer concrètement à atteindre l'objectif d'une APD représentant 0,7 % de leur PNB en faveur des pays en développement, et 0,15 % à 0,20 % en faveur des pays les moins avancés, et encourage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis en faisant en sorte que l'APD soit utilisée efficacement pour réaliser les buts et objectifs de développement, conformément aux paragraphes 42 et 43 du texte issu de la Conférence internationale sur le financement du développement.]

[76 *bis*. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à suivre les engagements pris et les annonces faites en matière d'APD afin d'assurer une plus grande prévisibilité, plus de transparence et une meilleure planification à long terme, et à faire rapport régulièrement sur ce sujet.]

77. Encourager les pays bénéficiaires et les pays donateurs, ainsi que les organismes internationaux, à rendre l'APD plus concrète et plus efficace [au service de l'élimination de la pauvreté, d'une croissance économique soutenue et du développement durable. À cet égard, il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que le décaissement et l'acheminement de l'APD correspondent davantage aux besoins des pays en développement, compte tenu des résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement.]

77 (*variante*). Encourager les pays bénéficiaires et les pays donateurs, ainsi que les organismes internationaux, à rendre l'APD plus concrète et plus efficace. [À cet égard, il faut redoubler d'efforts pour rendre le décaissement et l'acheminement de l'APD plus souples, améliorer la capacité d'absorption et de gestion financière de l'APD des pays bénéficiaires, promouvoir l'utilisation de l'APD pour obtenir un financement additionnel du développement, mieux cibler l'APD sur les pauvres, utiliser les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, y compris les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté, comme véhicule d'acheminement de l'aide, et envisager les mesures tendant à délier davantage l'aide accordée, conformément au Consensus de Monterrey.]

77 (*variante 2*). Encourager les pays bénéficiaires et les pays donateurs, ainsi que les organismes internationaux, [à s'employer à] à rendre l'APD plus concrète et plus efficace. [À cet égard, redoubler d'efforts pour que le décaissement et l'acheminement de l'APD contribuent davantage à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue et à la protection de l'environnement, compte tenu des besoins des pays en développement et des objectifs dont les pays bénéficiaires ont la maîtrise.]

78. Faire pleinement et efficacement usage des institutions et mécanismes financiers [et non financiers] en place, en prenant des mesures à tous les niveaux pour :

(a) Renforcer les activités menées par les institutions de Bretton Woods pour réformer la structure financière internationale en place et la rendre plus transparente, équitable, [fondée sur les règles] et inclusive, et [capable de] rendre les pays en développement à même de [et les encourager à] participer

pleinement et activement aux initiatives menées pour relever les défis et saisir les chances offertes par la mondialisation dans le cadre des institutions et des processus décisionnels internationaux en matière économique à l'appui de leurs efforts en vue d'assurer un développement durable;]

[a) (*variante*) Encourager les efforts des institutions de Bretton Woods visant à [renforcer]/[rendre] la structure financière internationale en place plus transparente, équitable, [fondée sur les règles] et inclusive, et [capable de] rendre les pays en développement à même de [et les encourager à] participer pleinement et activement afin de relever les défis et saisir les occasions offertes par la mondialisation dans le cadre des processus et institutions de prise de décisions économiques à l'appui de leurs efforts en vue d'assurer un développement durable;]

[b) [Mettre en place un environnement financier international plus prévisible et plus sûr qui puisse contribuer à l'objectif du développement durable dans les pays en développement en établissant notamment des mesures destinées à atténuer l'impact de l'instabilité excessive des flux de capitaux à court terme.] *[Il a été proposé de déplacer ce paragraphe au paragraphe 62 bis ou à la section sur la mondialisation, paragraphe 45 j)]*

c) Mener à bonne fin la troisième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) [à concurrence de 3 milliards de dollars grâce aux ressources nouvelles et additionnelles qui sont nécessaires pour ses activités de centralisation] et faire en sorte que le FEM réponde mieux [aux besoins et préoccupations des pays bénéficiaires, en particulier des pays en développement], notamment en obtenant des fonds supplémentaires d'organisations publiques et privées clefs, en assurant une meilleure gestion de crédits grâce à des procédures plus rapides et rationalisées [et en simplifiant le cycle d'approbation des projets du FEM];

[c bis) Faire en sorte que les contributions versées aux organisations et institutions internationales au titre des activités, programmes et projets de développement durable soient plus sûres et prévisibles.] /*[Veiller à ce que les fonds soient mis à la disposition des institutions et organisations internationales au titre de leurs activités, programmes et projets de développement, sur une base accrue, sûre et prévisible;]*

d) [Convenu] Encourager le secteur privé, notamment les sociétés transnationales, les fondations privées et les institutions de la société civile, à fournir une assistance technique et financière aux pays en développement;

e) [Convenu] Soutenir les mécanismes de financement, qu'ils soient nouveaux ou existants, des secteurs public et privé, en faveur des pays en développement et des pays en transition, au profit en particulier des petits entrepreneurs et des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises communautaires, afin d'améliorer leur infrastructure tout en assurant la transparence et la fiabilité de tous ces mécanismes.

[79. Mettre au point des moyens de trouver des sources novatrices de financement, à la fois publiques et privées, notamment grâce à des droits de tirage spéciaux pour le développement, compte tenu des règles de procédure et des Statuts du Fonds monétaire international, ainsi que grâce à la mise en place d'un mécanisme intergouvernemental pour l'acheminement des nouvelles

ressources financières aux fins du développement de l'infrastructure des pays en développement, compte tenu des résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement.]

[79 (*variante*). [Envisager de nouveaux moyens de trouver des sources novatrices de financement, à la fois publiques et privées, à des fins de développement, comme indiqué dans le Consensus de Monterrey.]

[79 (*variante 2*). Reconnaître qu'il est important de rechercher des sources novatrices de financement, comme indiqué au paragraphe 44 du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement.]

[80. Réduire l'insoutenable fardeau de la dette des pays en développement grâce à la prompt application de mesures d'allègement, ou d'annulation de la dette et d'autres mécanismes novateurs permettant d'aborder le problème de l'endettement des pays en développement de façon globale, tels que des systèmes de conversion des créances pour le financement du développement durable, veiller à ce que le niveau de la dette demeure compatible avec la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, compte tenu de l'issue de la Conférence internationale sur le financement du développement. Les dispositifs d'allègement de la dette devraient éviter d'imposer de manière injuste de nouveaux fardeaux à d'autres pays en développement. À cet égard, des mesures s'imposent pour :]

[80 (*variante*). L'allègement de la dette extérieure peut servir à libérer des ressources nationales. C'est pourquoi nous souscrivons aux paragraphes 47 à 51 du Consensus de Monterrey qui ont trait à la dette extérieure.]

[80 (*variante 2*). Étudier au cas par cas la question de l'endettement des pays en développement, en particulier les plus pauvres, et prendre des mesures pour :]

[a) Mettre en oeuvre rapidement, efficacement et pleinement l'Initiative améliorée en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait être intégralement financée par des ressources additionnelles, et prendre [selon les besoins] des mesures pour répondre à toutes modifications fondamentales de la situation économique de ces pays causées par des catastrophes naturelles, de graves chocs dus à des termes de l'échange très défavorables ou à des conflits, compte tenu des initiatives prises pour réduire l'endettement, et accorder [selon les besoins] [un allègement de la dette aux pays en développement qui sortent d'une guerre ou d'un conflit] afin de les aider à stabiliser leur économie et d'encourager la reprise économique;]

[b) Poursuivre la restructuration de la dette grâce à des mécanismes d'allègement ou d'annulation de la dette et à d'autres arrangements, en veillant à ce que les débiteurs et les créanciers internationaux se rencontrent dans les instances internationales pertinentes afin de restructurer de façon opportune et efficace les cas d'endettement insoutenable, compte tenu de la nécessité d'associer, le cas échéant, le secteur privé au règlement des crises dues à l'endettement;]

[b) (*variante*) Veiller à ce que les débiteurs et les créanciers internationaux se rencontrent dans des instances internationales pertinentes

pour restructurer de façon opportune et efficace les cas d'endettement insoutenable, compte tenu de la nécessité d'associer, le cas échéant, le secteur privé au règlement des crises dues à l'endettement;]

[c) [Établir et mettre en oeuvre des] [Encourager la recherche de] mécanismes novateurs pour aborder de façon globale des problèmes d'endettement des pays en développement et des pays en transition. Ces mécanismes pourraient comporter des systèmes de conversion des créances pour le financement du développement durable.]

[81. Assurer la mise en oeuvre par les membres de l'OMC des textes issus de la Conférence ministérielle de Doha, renforcer encore les activités d'assistance technique et de création de capacités dans le domaine du commerce, et assurer la pleine participation effective et efficace des pays en développement aux négociations commerciales multilatérales, en plaçant leurs besoins et leurs intérêts au coeur des négociations sur le programme de travail de l'OMC.]

[81 (variante). Pour que les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, augmentent leur part de croissance du commerce mondial proportionnellement aux besoins de leur développement économique, nous prions instamment les membres de l'OMC de prendre les mesures suivantes :] [à cet égard, nous encourageons les membres de l'OMC à prendre des mesures pour :]

[81 (variante 2). Conscients du rôle majeur que le commerce peut jouer dans la réalisation du développement durable et la lutte contre la pauvreté, nous encourageons les membres de l'OMC à exécuter le programme de négociation et le programme de travail convenus lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation qui s'est tenue à Doha en novembre 2001. Pour aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à s'assurer une part de la croissance du commerce mondial, qui corresponde aux besoins de leur développement économique, nous prions instamment les membres de l'OMC de prendre les mesures suivantes :]

a) [Accélérer et faciliter/s'employer à faciliter/faciliter] l'entrée à l'OMC de tous les pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux, ainsi que des pays en transition qui demandent à en être membres [comme énoncé au paragraphe 30 du Consensus de Monterrey];

b) [Mettre en oeuvre]/[Dans le cadre de] la nouvelle Stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités, la croissance et l'intégration [et, à cet égard] :

i) [Continuer de] soutenir le Fonds mondial d'affectation spéciale du Programme de Doha pour le développement, établi à l'issue de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, qui constitue un grand pas vers l'établissement d'une base solide et prévisible pour les activités de l'OMC relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités;

[ii) Axer l'aide de l'OMC, en particulier le plan pour 2003, sur le progrès de la mise en oeuvre du Programme de Doha, et demander au secrétariat de l'OMC de mettre au point en conséquence son plan pour 2003, notamment en prenant contact avec les membres qui n'ont pas fourni leur apport.]

c) Mettre pleinement en oeuvre le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce destinée aux pays les moins avancés/[et prier instamment [les pays développés]/[les partenaires de développement] [d'augmenter sensiblement leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré, et d'élargir les activités de suivi connexes au titre de ce cadre de manière à ce qu'elles concernent un plus grand nombre des pays les moins avancés [notamment en élargissant les programmes pilotes]].

[82. Apporter aux pays tributaires de produits de base]/[Accroître la capacité des pays tributaires de produits de base de diversifier leurs exportations grâce à] notamment, une assistance financière et technique, y compris dans le cadre d'une assistance internationale leur permettant de se diversifier sur le plan économique, de gérer durablement leurs ressources [et par la mise en place d'un mécanisme international de stabilisation des prix des produits de base pour faire face à l'instabilité des prix de ces produits et la détérioration des termes de l'échange] [et renforcer les activités relevant du deuxième Compte du Fonds commun pour les produits de base afin d'appuyer le développement durable.]] [*Il a été suggéré de déplacer le paragraphe à la section sur la mondialisation, paragraphe 45 c) bis*]

[83. Engage les membres de l'OMC à s'acquitter des engagements pris à Doha, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés [y compris] pour les exportations des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, en particulier dans les domaines qui les intéressent, en mettant en oeuvre les mesures suivantes [tout en gardant présents à l'esprit les délais importants à respecter pour que la cinquième Conférence ministérielle progresse et les possibilités qu'ouvrira l'aboutissement de ces négociations avant le 1er janvier 2005] :]

[83 (*variante*). Engage les membres de l'OMC à garder présents à l'esprit les délais importants à respecter pour que la cinquième Conférence ministérielle progresse et les possibilités qu'ouvrira l'aboutissement de ces négociations avant le 1er janvier 2005 dans les domaines qui intéressent le plus les pays en développement, en particulier l'accès aux marchés. À cet égard, réaffirmant nos engagements au titre de la Déclaration de Doha, nous notons l'importance particulière que les aspects ci-après du Mandat de Doha revêtent pour le développement durable :]

[a) Supprimer les mesures protectionnistes qui frappent les produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement, ainsi que les sanctions commerciales unilatérales utilisées pour renforcer les activités de protection de l'environnement;]

[a) (*variante*) Négociations, conformément au paragraphe 16 de la Déclaration de Doha, sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles;]

[a) (*variante 2*) Réduire ou, le cas échéant, supprimer les barrières douanières et non douanières sur les produits exportés par les pays en développement [en particulier dans les domaines de l'agriculture, des textiles et de la confection];]

[b) Rendre opérationnelles toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et prendre des mesures pour les renforcer et les rendre

plus précises et plus efficaces, notamment en concluant un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié;]

[b) (*variante*) Examiner toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles, conformément au paragraphe 44 de la Déclaration de Doha;]

c) Pour les pays [développés] qui ne l'ont pas encore fait, [s'engager à atteindre]/[atteindre]/[prendre l'engagement d'atteindre] l'objectif qui consiste à assurer l'accès aux marchés des exportations de tous les pays les moins avancés en franchise de droits et hors contingents [conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Doha]; [Il a été suggéré de déplacer l'alinéa c) ou d'en faire un paragraphe à part entière]

d) Réduire ou, le cas échéant, supprimer les droits de douane sur les produits non agricoles, y compris réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme des produits visés sera complète et sans exclusion a priori. [Les négociations tiendront]/[tiendront pleinement] compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction [conformément au paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha].

[e) S'engager, sans préjuger du résultat des négociations, à mener des négociations globales sur l'Accord sur l'agriculture, [comme prévu aux paragraphes 13 et 14 de la Déclaration ministérielle de Doha.]/[visant à des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subvention à l'exportation, en vue de leur retrait progressif, et des réductions substantielles du soutien national ayant des effets de distorsion des échanges, tout en convenant que les dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié pour les pays en développement feront partie intégrante de tous les éléments des négociations et en confirmant que les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte].]

84. [Convenu] Renforcer les avantages que les pays en développement et les pays en transition tirent de la libéralisation des échanges, notamment au moyen de partenariats entre les secteurs public et privé, en prenant entre autres des mesures à tous les niveaux, y compris en fournissant aux pays en développement un appui financier aux fins de l'assistance technique, de la mise au point de technologies et du renforcement des capacités pour :

a) [Convenu] Renforcer l'infrastructure du commerce et les institutions;

b) Accroître la capacité des pays en développement de diversifier et d'augmenter leurs exportations [de gérer leurs ressources d'une manière durable et de faire face à l'instabilité des prix des produits de base et à la détérioration des termes de l'échange];

c) Accroître la valeur ajoutée des exportations des pays en développement.

[85. Continuer à faire en sorte que le commerce, le développement économique et social et la protection de l'environnement s'appuient mutuellement, en prenant des mesures à tous les niveaux pour :]

[85 (variante). Faire en sorte que le commerce et l'environnement s'appuient mutuellement, notamment en prenant des mesures à tous les niveaux pour :]

[a) Encourager le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité du commerce et du développement de l'OMC, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prendre toutes les mesures voulues pour que les négociations commerciales aient des résultats durables, conformément aux engagements pris en vertu de la Déclaration ministérielle de Doha, et faire avancer les travaux et la coordination, dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement, du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC [de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement], en y associant d'autres organisations internationales et régionales concernées;]

[a) (variante) [Encourager le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité du commerce et du développement de l'OMC, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à entreprendre une étude approfondie de l'effet négatif sur le commerce, en particulier sur les exportations des pays en développement, des mesures prises par les pays développés dans les domaines de l'accès aux marchés et de l'environnement, et envisager la mise en place de mécanismes pour y remédier;]/[Encourager le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC à poursuivre ses travaux conformément au paragraphe 32 i) de la Déclaration ministérielle de Doha;]

[b) Réduire ou, le cas échéant, supprimer les subventions nocives pour l'environnement et les subventions ayant des effets de distorsion des échanges versées par les pays développés; [pour offrir des débouchés notamment pour les produits des pays en développement en vue d'un développement durable [global]]];]

[b) (variante) Réduire les subventions nocives pour l'environnement en vue de les supprimer;]

[b) (variante 2) Réduire les subventions nocives pour l'environnement et/ou qui ont des effets de distorsion des échanges, en vue de les supprimer;]

[b) (variante 3) Encourager la réforme des subventions qui ont des effets néfastes considérables sur l'environnement et qui sont incompatibles avec le développement durable.]

[c) Développer et promouvoir davantage l'utilisation d'évaluations d'impact [sur le développement durable]/[l'environnement] au niveau national comme moyen de mieux identifier les liens entre commerce [[et] [environnement]]/[et développement] et les mesures à prendre pour remédier à la situation et l'améliorer. Encourager les pays et les organisations internationales qui ont de l'expérience dans ce domaine à fournir une assistance technique aux pays en développement à cette fin;]

[d) Encourager l'établissement d'un lien constructif et durable entre la mondialisation et le développement social, en appuyant le travail de la Commission mondiale de l'OIT ainsi qu'en fournissant une assistance technique, notamment par l'intermédiaire des mécanismes de l'OIT, pour aider

les pays en développement à faire mieux respecter les normes fondamentales du travail.]

[86. [Appuyer et stimuler] [Promouvoir] la création de marchés nationaux et internationaux pour les produits organiques et accroître l'assistance technique fournie aux pays en développement et la coopération avec eux, l'attention voulue étant accordée à la nécessité de respecter les contrôles de qualité et de préserver la confiance des consommateurs afin d'encourager la production et le commerce des produits organiques.] *[Il a été suggéré de déplacer le paragraphe 86 à la section sur la mondialisation]*

[86 (variante). Promouvoir la création de mécanismes volontaires et fondés sur le marché pour encourager la production et le commerce des produits organiques, notamment par l'assistance technique et la coopération avec les pays en développement.]

[87. [Conformément à la décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en oeuvre, examiner, sans préjuger du résultat de cet examen, les difficultés auxquelles les pays en développement se heurtent pour appliquer les Accords du Cycle d'Uruguay, ainsi que leurs problèmes de ressources.]/[S'engager à prendre des mesures concrètes pour répondre aux questions et préoccupations liées à la mise en oeuvre de certains accords et décisions de l'OMC, y compris les difficultés et problèmes de ressources que pose le respect des obligations contractées au titre de ces accords.].] *[Il a été suggéré de déplacer le paragraphe au paragraphe 81 et d'en faire un sous-paragraphe]*

[87 (variante). S'engager à examiner à fond les problèmes auxquels les pays en développement se heurtent pour mettre en oeuvre les accords du Cycle d'Uruguay, ainsi que les problèmes de ressources que leur pose le respect des obligations contractées au titre de ces accords. Une attention particulière devrait être accordée aux asymétries et déséquilibres inhérents à certains accords de l'OMC, conformément au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha.]

[88. Tout en réaffirmant notre attachement à l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)] [Mettre en oeuvre l'Accord de l'OMC sur les ADPIC dans le cadre de l'action plus générale menée aux niveaux national et international pour s'attaquer aux problèmes de santé publique qui se posent dans un grand nombre de pays en développement et de pays les moins avancés, en particulier du fait du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies, tout en affirmant que l'Accord peut et devrait être interprété et mis en oeuvre de manière à appuyer les droits des membres de l'OMC de protéger la santé publique, en particulier de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, comme prévu dans la Déclaration sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique adoptée à Doha.] [Examiner les problèmes de santé publique qui se posent dans un grand nombre de pays en développement et de pays les moins avancés, notamment ceux qui résultent du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies, y compris en réaffirmant les droits des membres de l'OMC d'utiliser pleinement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce qui ménagent une certaine souplesse à

cette fin. L'Accord doit et devrait être mis en oeuvre de manière à appuyer les droits des membres de l'OMC de prendre des mesures pour protéger la santé publique, en particulier pour promouvoir l'accès de tous aux médicaments, comme prévu dans la déclaration sur les ADPIC et la santé publique adoptée à Doha.]

88 *bis*. [Convenu] Faire le nécessaire pour se garder et s'abstenir de toute mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui freine la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier des femmes et des enfants, porte atteinte à leur bien-être et crée des obstacles à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de toute personne à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être ainsi que le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires. Veiller à ce que l'alimentation et la médecine ne soient pas utilisées comme moyens de pression politique.

88 *ter*. [Convenu à l'issue de consultations officieuses] Prendre de nouvelles mesures efficaces pour vaincre les obstacles à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier des peuples colonisés ou sous occupation étrangère, lesquels obstacles continuent de nuire au développement économique et social de ces peuples, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être combattus et éliminés. Les peuples sous occupation étrangère doivent être protégés conformément aux dispositions du droit international humanitaire.

* * *

89. Promouvoir, faciliter et financer, selon que de besoin, l'accès à des technologies non polluantes et au savoir-faire correspondant, ainsi que la mise au point, le transfert et la diffusion de ces technologies, en particulier pour les pays en développement **[et pour les pays en transition]** à des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur ou préférentielles, comme convenu mutuellement et comme indiqué au chapitre 34 d'Action 21 **[notamment en prenant d'urgence des mesures à tous les niveaux pour] [en prenant d'urgence des mesures pour] :**

- a) [Convenu] Diffuser l'information plus efficacement;
- b) [Convenu] Renforcer la capacité institutionnelle nationale dont les pays en développement disposent pour améliorer l'accès aux technologies non polluantes et la mise au point, le transfert et la diffusion de ces technologies et du savoir-faire correspondant;
- c) [Convenu] Faciliter des évaluations des besoins technologiques à l'initiative des pays;
- d) [Convenu] Établir des cadres juridiques et de réglementation tant dans les pays fournisseurs que dans les pays destinataires de façon à accélérer le transfert de technologies non polluantes et peu coûteuses par les secteurs tant public que privé, et en appuyer l'application;
- e) [Convenu] Promouvoir l'accès des pays en développement touchés par des catastrophes naturelles aux techniques liées aux systèmes d'alerte précoce et aux

programmes d'atténuation des effets des catastrophes et le transfert desdites techniques à ces pays.

90. Améliorer le transfert de technologies aux pays en développement, en particulier aux niveaux bilatéral et régional **[y compris en prenant des mesures à tous les niveaux pour] [en prenant des mesures pour]** :

a) [Convenu] Renforcer l'interaction et la collaboration, les relations entre parties prenantes et les réseaux entre les universités, les établissements de recherche, les organismes publics et le secteur privé;

b) [Convenu] Développer et renforcer la mise en réseau de structures d'appui institutionnel apparentées, comme les centres de technologie et de productivité, les établissements de recherche, de formation et de développement, et les centres nationaux et régionaux de production moins polluante;

c) [Convenu] Créer des partenariats favorables à l'investissement et au transfert, à la mise au point et à la diffusion de technologies pour aider les pays en développement, ainsi que les pays en transition, à mettre en commun les pratiques optimales et à promouvoir des programmes d'assistance, et encourager la collaboration entre sociétés et établissements de recherche pour renforcer l'efficacité industrielle, la productivité agricole, la gestion de l'environnement et la compétitivité;

d) Aider les pays en développement, ainsi que les pays en transition, à accéder aux technologies non polluantes qui appartiennent à l'État **[comme convenu mutuellement]** ou qui relèvent du domaine public, ainsi qu'aux connaissances scientifiques et techniques disponibles dans le domaine public, et à avoir accès au savoir-faire et aux connaissances spécialisées nécessaires pour utiliser indépendamment ces connaissances et les mettre au service de leurs objectifs de développement;

e) [Convenu *ad referendum*] Appuyer les mécanismes existants et, le cas échéant, créer des mécanismes pour la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies non polluantes aux pays en développement et aux pays en transition.

91. [Convenu] Aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de façon à pouvoir accéder de façon plus équitable aux programmes de recherche-développement multilatéraux et mondiaux. À cet égard, promouvoir les centres pour le développement durable dans les pays en développement et, le cas échéant, créer de tels centres.

92. [Convenu] Renforcer les capacités scientifiques et techniques pour le développement durable, en adoptant des mesures visant à améliorer la collaboration et les partenariats sur la recherche-développement et son application généralisée entre les établissements de recherche, les universités, le secteur privé, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les réseaux, ainsi qu'entre les scientifiques et les universitaires des pays en développement et développés et, à cet égard, encourager l'établissement d'échanges avec et entre les centres d'excellence des pays en développement.

93. Améliorer l'élaboration de politiques et la prise de décisions à tous les niveaux, notamment par une collaboration renforcée entre spécialistes des sciences naturelles et des sciences sociales, et entre scientifiques et décideurs **[y compris en prenant des mesures à tous les niveaux pour] [en prenant des mesures pour]** :

a) [Convenu] Faire davantage usage des connaissances scientifiques et de la technologie, y compris des connaissances locales et autochtones, dans le respect des détenteurs de ces connaissances et sans déroger à la législation nationale;

b) [Convenu] Utiliser davantage les évaluations scientifiques intégrées, les évaluations des risques et les démarches interdisciplinaires et intersectorielles;

c) [Convenu] Continuer à encourager les évaluations scientifiques internationales à l'appui de la prise de décisions, et à y participer, y compris celles du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, avec la large participation d'experts des pays en développement;

d) [Convenu] Aider les pays en développement à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques en matière de science et de technologie;

e) [Convenu] Établir des partenariats entre les établissements scientifiques, publics et privés, et intégrer l'avis des scientifiques dans les prises de décisions afin d'assurer un plus grand rôle aux secteurs de la science, du développement des techniques et de l'ingénierie.

[e bis) Appliquer, dans la prise de décisions, le principe de précaution tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et fondé sur le droit international afin de protéger la santé et l'environnement, tout en évitant de le faire à des fins protectionnistes.] [renvoi à l'alinéa e) du paragraphe 45]

94. Aider les pays en développement, par le biais de la coopération internationale, à renforcer leur capacité de régler les questions liées à la protection de l'environnement, et notamment à formuler et à mettre en oeuvre des politiques de gestion et de protection de l'environnement **[y compris en prenant des mesures à tous les niveaux pour] [en prenant des mesures pour]** :

a) [Convenu] Améliorer leur utilisation des sciences et des techniques liées à la surveillance de l'environnement, établir des modèles d'évaluation, des bases de données exactes et des systèmes d'information intégrés;

b) [Convenu] Promouvoir et, le cas échéant, améliorer leur utilisation des techniques de satellite et de télédétection pour rassembler des données exactes, les vérifier et les actualiser, et pour améliorer encore les observations aériennes et à partir du sol, à l'appui des efforts qu'ils déploient pour obtenir des données exactes, à long terme, cohérentes et fiables;

c) [Convenu] Établir et, le cas échéant, renforcer des services de statistique nationaux capables de fournir des données solides sur l'éducation scientifique et les activités de recherche-développement nécessaires pour pouvoir prendre des décisions scientifiques et techniques bien fondées.

95. [Convenu] Établir des voies de communication régulière entre les décideurs et la communauté scientifique afin de pouvoir demander et recevoir des avis scientifiques et techniques pour la mise en oeuvre d'Action 21, et créer et renforcer des réseaux pour la science et l'éducation au service du développement durable, à tous les niveaux, le but étant de mettre en commun les connaissances, les données d'expérience et les bonnes pratiques, et de renforcer les capacités scientifiques, en particulier dans les pays en développement.

96. [Convenu] Faire usage des techniques de l'information et des communications, lorsque besoin en est, comme outils servant à augmenter la fréquence des communications et le partage des données d'expérience et des connaissances, et améliorer la qualité des techniques informatiques et l'accès à ces techniques dans tous les pays, en faisant fond sur les travaux du Groupe d'étude des Nations Unies sur les technologies de l'information et des communications et sur les initiatives d'autres instances internationales et régionales compétentes.

97. **[Fournir [des ressources nouvelles et additionnelles] [un appui]]** aux organismes de recherche-développement à financement public pour leur permettre de constituer des alliances stratégiques aux fins de renforcer la recherche-développement visant à obtenir des techniques de production et des produits moins polluants, **[notamment en mobilisant des ressources financières et techniques de toutes origines]** et encourager le transfert et la diffusion de ces technologies, en particulier aux pays en développement.

[98. Établir un processus de participation ouvert, transparent et inclusif au niveau mondial, afin d'examiner les questions liées à la définition, à l'identification et à la fourniture efficace et adéquate de biens publics mondiaux.]

[98 (variante). Mieux définir les questions essentielles présentant un intérêt collectif à l'échelle mondiale et les activités conceptuelles connexes, notamment en ce qui concerne la fourniture de biens publics mondiaux.]

98 bis. [Convenu à l'issue de consultations officieuses] Décider en outre de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international qui fait gravement obstacle au développement durable.

* * *

99. [Convenu] L'éducation est essentielle à la promotion du développement durable. Il est donc indispensable de mobiliser les ressources nécessaires, notamment les ressources financières à tous les niveaux, émanant des donateurs bilatéraux et multilatéraux, y compris la Banque mondiale, les banques régionales de développement, la société civile et les fondations, à l'appui des efforts engagés par les gouvernements nationaux en vue de :

a) [Convenu] Réaliser l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire, qui consiste à assurer l'éducation primaire pour tous en donnant, d'ici à 2015, à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires;

b) [Convenu] Donner à tous les enfants, en particulier ceux qui vivent en milieu rural et ceux qui vivent dans la pauvreté, surtout les filles, la possibilité d'accéder à un cycle d'enseignement primaire et d'achever les études correspondantes.

100. [Convenu] Fournir un appui et une assistance financière aux établissements d'enseignement, de recherche, de sensibilisation du public et de développement des pays en développement et des pays en transition, aux fins suivantes :

a) [Convenu] Étayer leurs infrastructures et leurs programmes d'enseignement, y compris ceux qui ont trait à l'environnement et à la santé publique;

b) [Convenu] Étudier les moyens de prévenir les graves difficultés financières auxquelles nombre d'établissements d'enseignement supérieur se heurtent dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition.

101. [Convenu] Étudier les conséquences du VIH/sida sur le système éducatif dans ceux des pays qui sont gravement touchés par l'épidémie;

102. [Convenu] Affecter des ressources nationales et internationales à l'éducation de base comme cela a été proposé dans le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous et à l'objectif d'une meilleure prise en compte du développement durable dans l'enseignement et dans les programmes de développement bilatéraux et multilatéraux, et améliorer la coordination entre les programmes de recherche-développement qui sont financés par des fonds publics.

103. Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire **[d'ici à 2005]** comme le prévoit le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard afin de réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en prenant des mesures pour assurer, entre autres, l'égalité d'accès à tous les niveaux et types d'enseignement, de formation et de perfectionnement des compétences en assurant la prise en compte systématique des problèmes liés au sexisme et en créant un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes.

104. [Convenu] Intégrer le développement durable dans les systèmes d'enseignement scolaire à tous les niveaux afin de promouvoir l'éducation en tant que catalyseur du changement.

105. [Convenu] Élaborer, appliquer et réviser des plans et programmes d'éducation aux échelles nationale, sous-nationale et locale, selon les besoins, qui reflètent les objectifs énoncés dans le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous et adaptés aux conditions et besoins locaux dont il doit être tenu compte aux fins du développement communautaire, suivre leur mise en oeuvre et y intégrer un volet consacré au développement durable.

106. [Convenu] Offrir à tous les membres de la communauté un large éventail de possibilités pour la poursuite des études dans un cadre scolaire et extrascolaire, y compris des programmes d'utilité collective faisant appel au bénévolat, afin de mettre un terme à l'analphabétisme et insister sur l'importance de l'éducation permanente, en particulier eu égard aux perspectives qu'elle offre pour le développement durable.

107. Encourager l'utilisation de l'éducation afin de promouvoir le développement durable **[y compris en prenant des mesures à tous les niveaux pour] [en prenant des mesures pour]** :

a) [Convenu] Intégrer les technologies de l'information et des communications dans le processus d'élaboration des programmes d'enseignement pour les rendre accessibles aux communautés tant rurales qu'urbaines, et fournir une

assistance, en particulier aux pays en développement, pour la création de l'environnement propice nécessaire à cette fin;

b) [Convenu] Faciliter, le cas échéant, l'élargissement de l'accès des étudiants, des chercheurs et des ingénieurs des pays en développement aux universités et aux établissements de recherche des pays développés en les mettant financièrement à leur portée, notamment grâce à la suppression des droits prohibitifs et à l'introduction de programmes appropriés, afin d'encourager les échanges de données d'expérience et de compétences qui seront bénéfiques pour tous les partenaires;

c) [Convenu] Poursuivre la mise en oeuvre du programme de travail de la Commission du développement durable à l'éducation pour le développement durable;

d) [Convenu] Recommander à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer une décennie consacrée à l'éducation pour le développement durable, commençant en 2005.

* * *

108. [Convenu] Développer et accélérer les initiatives qui tendent à renforcer les capacités humaines, institutionnelles et infrastructurelles et promouvoir l'instauration de partenariats connexes qui répondraient aux besoins des pays en développement en matière de développement durable.

109. **[Mobiliser [des ressources nouvelles et additionnelles, financières et autres de toutes origines, et] [un soutien pour] les initiatives communautaires, locales, nationales, sous-régionales et régionales en prenant des mesures pour développer, exploiter et adapter les connaissances et techniques et renforcer les centres nationaux, sous-régionaux et régionaux, d'excellence dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la formation de manière à renforcer les connaissances dans les pays en développement et les pays en transition [notamment en mobilisant des ressources financières et autres suffisantes de toutes origines].**

110. [Convenu] Fournir une assistance technique et financière aux pays en développement, y compris dans le contexte du renforcement de l'initiative du Programme des Nations Unies pour le développement, Capacités 21, prescrit par l'Assemblée générale pour :

a) [Convenu] Évaluer les besoins et les potentialités propres en matière de renforcement des capacités, au niveau des individus, des institutions et de la société;

b) [Convenu] Concevoir des programmes de renforcement des capacités et de soutien en faveur des initiatives nationales et communautaires axées sur une adaptation plus efficace pour faire face aux défis de la mondialisation et la réalisation des objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire qui ont été convenus au niveau international;

c) [Convenu] Rendre la société civile, et notamment la jeunesse, mieux apte à participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques de développement durable au niveau national;

d) [Convenu] Renforcer les capacités nationales aux fins de la mise en oeuvre effective d'Action 21.

* * *

111. [Convenu] Assurer, à l'échelon national, l'accès aux informations relatives à l'environnement et à des actions judiciaires et administratives touchant les questions d'environnement, et la participation du public à la prise des décisions pour promouvoir l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en tenant pleinement compte des principes 5, 7 et 11 de la Déclaration.

112. [Convenu] Renforcer les services nationaux et régionaux d'information, de statistique et d'analyse qui se rapportent aux politiques et mesures du développement durable en prévoyant une ventilation des données par sexe, âge et autres facteurs, et encourager les donateurs à fournir une aide financière et technique aux pays en développement pour les rendre mieux aptes à formuler des politiques axées sur le développement durable.

113. [Convenu] Encourager les pays à poursuivre les travaux sur la mise au point d'indicateurs du développement durable, au niveau national, en tenant également compte des sexes, à titre facultatif, en fonction de leur situation et des priorités qu'ils se sont fixées.

114. [Convenu] Favoriser la mise au point et l'utilisation à plus grande échelle des techniques cartographiques et géographiques d'observation de la Terre, notamment par satellite, pour recueillir des données qualitatives sur l'impact des activités sur l'environnement, l'utilisation des terres et ses changements, **[y compris en prenant des mesures à tous les niveaux pour] [en prenant des mesures pour] :**

a) [Convenu] Renforcer la coopération et la coordination des observatoires et des programmes de recherche mondiaux en vue d'une meilleure intégration des systèmes d'information à l'échelle mondiale, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que tous les pays se dotent des capacités nécessaires et partagent les données provenant des observatoires au sol, des satellites de télédétection et d'autres sources;

b) [Convenu] Concevoir des systèmes d'information qui permettent le partage de données intéressantes, y compris les données d'observation au sol;

c) [Convenu] Encourager les initiatives et partenariats cartographiques mondiaux.

115. [Convenu] Aider les pays, en particulier les pays en développement, dans les efforts qu'ils déploient pour :

a) [Convenu] Obtenir des données précises, cohérentes et fiables portant sur les périodes de longue durée;

b) [Convenu] Utiliser les technologies de télédétection et les technologies satellitaires pour la collecte de données et continuer d'améliorer la qualité des observations au sol;

c) [Convenu] Rechercher, explorer et exploiter les informations géographiques en utilisant les techniques de télédétection par satellite, de positionnement mondial par satellite et de cartographie et les systèmes d'information géographique.

116. Appuyer les efforts visant à prévenir les catastrophes naturelles et à atténuer leur impact **[y compris] [en prenant des mesures à tous les niveaux pour] [en prenant des mesures pour]** :

a) [Convenu] Assurer un accès libre et peu coûteux aux informations sur les catastrophes à des fins d'alerte rapide;

b) [Convenu] Traduire les données disponibles, en particulier celles recueillies au moyen des systèmes d'observation météorologiques mondiaux, en produits utiles et adaptés aux besoins du moment.

[116 bis. Continuer à élaborer et à utiliser des indicateurs au niveau national sur le découplage de la croissance économique et de la dégradation de l'environnement, et pour mesurer les effets sociaux, économiques et environnementaux des modes de consommation et de production des pays industrialisés.] (sous réserve des débats relatifs à l'alinéa a) du paragraphe 14)

[116 bis (variante). Reconnaître que les indicateurs qui seraient élaborés au titre du programme de travail de la Commission du développement durable sur les indicateurs du développement durable sont uniquement conçus en vue d'une utilisation facultative, par les pays, au niveau national, adaptée à leurs caractéristiques propres, et ne doivent pas conduire à l'adoption de conditionnalités, quelles qu'elles soient, notamment financières, techniques et commerciales.]

117. [Convenu] Élaborer des études d'impact sur l'environnement et promouvoir leur utilisation à plus grande échelle, s'il y a lieu, en tant qu'outil national essentiel d'aide à la décision pour les projets qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement.

[118. Continuer à élaborer des évaluations de l'impact des décisions [stratégiques] sur l'environnement [et la santé], et promouvoir leur utilisation à plus grande échelle, s'il y a lieu, en tant qu'instrument d'information essentiel d'aide à la décision pour les politiques, programmes ou plans qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs ou positifs importants sur l'environnement [et sur le développement social], compte tenu de la situation propre à chaque pays.]

[119. Continuer à élaborer et promouvoir [la méthodologie] des études [d'impact sur la durabilité] au niveau national, en tant qu'outil permettant de mieux dégager les liens entre le commerce, l'environnement et le développement, ainsi que des mesures appropriées visant à atténuer et à renforcer les effets, et à encourager les pays et les organisations internationales qui ont une expérience dans ce domaine à fournir une assistance aux pays en développement à cette fin.]

X. Cadre institutionnel du développement durable

120. La mise en place à tous les niveaux d'un cadre institutionnel efficace du développement durable est essentielle pour appliquer pleinement Action 21, assurer le suivi des résultats du Sommet mondial pour le développement durable et relever les nouveaux défis du développement durable. Les mesures tendant à renforcer ce cadre devraient s'inspirer des dispositions d'Action 21 et du Programme de 1997 relatif à la poursuite de sa mise en oeuvre et des principes de la Déclaration de Rio

sur l'environnement et le développement [**en particulier, du principe des responsabilités communes mais différenciées**], et promouvoir la réalisation des objectifs de développement adoptés d'un commun accord à l'échelle internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en tenant compte du Consensus de Monterrey, des résultats pertinents des autres grandes conférences des Nations Unies tenues depuis 1992 et des accords internationaux conclus depuis cette même date. Elles devraient répondre aux besoins de tous les pays, en tenant compte de ceux qui sont propres aux pays en développement [**, notamment des moyens d'application**] [**, en particulier dans le domaine des moyens d'application**]. Elles devraient aboutir à renforcer les organismes internationaux traitant du développement durable dans le respect de leur mandat, ainsi qu'à renforcer les institutions régionales, nationales et locales pertinentes.

Objectifs

121. [Convenu] Les mesures destinées à renforcer à tous les niveaux les arrangements institutionnels en faveur du développement durable devraient être prises dans le cadre d'Action 21¹ et faire fond sur les progrès réalisés depuis la tenue de la CNUED et permettre la réalisation, notamment, des objectifs suivants :

- a) [Convenu] Renforcer les engagements en faveur du développement durable;
- b) [Convenu] Assurer l'intégration harmonieuse des aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable;
- c) [Convenu] Renforcer l'application d'Action 21, notamment en mobilisant des ressources financières et techniques, ainsi que les programmes de renforcement des capacités, en particulier ceux à l'intention des pays en développement;
- d) [Convenu] Renforcer la cohérence, la coordination et le suivi;

[d bis) Promouvoir le respect de la légalité et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit au développement, et renforcer les organismes publics et les liens qu'il y a entre eux;]

[d bis) (variante) Promouvoir le respect de la légalité et celui des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le renforcement des organismes publics et des liens qu'il y a entre eux;]

- e) [Convenu] Accroître l'efficacité en éliminant les doubles emplois dans les activités menées par les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, en tenant compte des mandats de ceux-ci et de leurs avantages comparatifs;
- f) [Convenu] Renforcer la participation et la contribution effectives de la société civile et des autres protagonistes pertinents à l'application d'Action 21, et promouvoir la transparence et une large participation du public;

¹ Les références à Action 21 faites dans le présent document s'étendent au Programme relatif à la poursuite de sa réalisation et aux résultats du Sommet.

g) [Convenu] Renforcer les capacités indispensables au développement durable à tous les niveaux, y compris au niveau local, en particulier celles des pays en développement;

h) [Convenu] Améliorer la coopération internationale tendant à renforcer l'application d'Action 21 et des résultats du Sommet.

Consolidation du cadre institutionnel du développement durable au niveau international

122. [Convenu] La communauté internationale devrait :

a) [Convenu] Mieux intégrer les objectifs du développement durable et appuyer la prise en compte d'Action 21 et des résultats du Sommet dans les politiques, les programmes de travail et les directives opérationnelles des organismes, programmes et fonds des Nations Unies compétents, du FEM et des institutions financières et commerciales internationales, compte tenu de leurs mandats respectifs, tout en soulignant que ceux-ci devraient tenir pleinement compte des programmes et priorités nationaux, en particulier de ceux des pays en développement et, le cas échéant, des pays en transition, pour atteindre le développement durable;

[b) [Encourager les institutions financières et commerciales internationales dans les efforts qu'elles font pour s'assurer] [Prendre des mesures concrètes pour s'assurer] que les processus de décision et les structures institutionnelles [des institutions financières et commerciales internationales] sont ouverts et transparents [équitable, fondés sur des règles, prévisibles et non discriminatoires] [tiennent compte de la nécessité] [d'un traitement spécial et différencié des pays membres] [de renforcer et de rendre plus précises les dispositions de l'OMC] [concernant le traitement spécial et différencié des pays en développement] [et de rendre possible la participation [complète et] effective à l'OMC de tous les pays membres, en particulier, des pays en développement, notamment en renforçant leurs capacités, ainsi que celles des pays en transition, de participer effectivement aux négociations commerciales, [et en facilitant l'accession des pays en développement à l'OMC] [, en menant à bien dès que possible les procédures d'accession à l'OMC et en accélérant l'accession des pays les moins avancés à l'Organisation], comme le prévoit la Déclaration ministérielle de Doha [et en facilitant la contribution et la participation de la société civile aux travaux de l'OMC];]

[c) Encourager les initiatives visant à assurer [la cohérence] la complémentarité, la coordination et la synergie des règles des systèmes commerciaux multilatéraux et des accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui sont compatibles [, ainsi que l'absence de hiérarchie entre elles] avec les objectifs du développement durable et avec le programme de travail convenu par l'intermédiaire de l'OMC et vont dans le sens de ces objectifs.] [Encourager, notamment au moyen d'un dialogue sur les politiques, une meilleure compréhension des rapports entre l'économie [entre le commerce et la finance], l'environnement et le développement social et, par là même, une meilleure appréciation de leurs incidences sur la mise en oeuvre du développement durable [au niveau national, et encourager les initiatives tendant à assurer [la cohérence] [la complémentarité] et la synergie des règles du système commercial multilatéral et des accords multilatéraux relatifs à

l'environnement [et des accords commerciaux multilatéraux] qui sont conformes au programme de travail convenu par l'intermédiaire de l'OMC et vont dans son sens.]] [et visant à ce qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre elles]]. Dans ce contexte, une plus grande collaboration entre, d'une part, l'OMC et, d'autre part, l'OIT, la CNUCED, le PNUD, le PNUE et les autres organismes compétents devrait être encouragée.]

d) [Convenu] Renforcer la collaboration entre les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial et l'OMC, par l'entremise du Comité de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, du Groupe des Nations Unies pour le développement, du Groupe de gestion de l'environnement et des autres organes de coordination interinstitutions. Il faudrait poursuivre la collaboration interinstitutions dans tous les contextes pertinents, en particulier au niveau opérationnel et, à ce titre, mettre au point des accords de partenariat sur certaines questions, grâce auxquels on puisse, en particulier, appuyer les efforts que font les pays en développement pour appliquer Action 21;

[e) Inviter le FEM à participer de plus en plus au financement de projets qui présentent des avantages environnementaux au niveau non seulement mondial mais aussi national [et qui soient compatibles avec son mandat], dans le contexte du développement durable;]

[f) Accroître le niveau de ressources des fonds créés en vertu d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement et améliorer les mécanismes d'exécution afin de mettre rapidement ce surcroît de ressources à la disposition des pays en développement;]

[g) Renforcer et mieux intégrer les volets sociaux des politiques et programmes de développement durable et veiller à ce que les objectifs de développement durable soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes des organes traitant essentiellement de questions sociales. [En particulier, la composante sociale du développement durable bénéficierait de l'application des [exige que l'on renforce, au niveau mondial, les capacités d'appliquer les] conventions de l'OIT relatives aux normes fondamentales du travail et de l'appui aux politiques sociales relatives au marché du travail et aux systèmes de protection sociale]];]

h) [Convenu] Appliquer pleinement la décision I relative à la gestion internationale de l'environnement que le Conseil d'administration du PNUE a adoptée à sa septième session et inviter l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, à étudier la question importante et complexe de l'ouverture à tous les États Membres, du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial pour l'environnement;

i) [Convenu] S'engager activement et constructivement, à mener à leur terme sans retard, les négociations relatives à une convention générale des Nations Unies contre la corruption, en particulier à la question du rapatriement dans leurs pays d'origine des fonds manière de façon illicite;

j) [Convenu] Promouvoir la responsabilité et l'obligation redditionnelle des entreprises et les échanges des meilleures pratiques dans le contexte du développement durable, notamment, le cas échéant, dans le cadre d'instances de dialogue multipartites telles que la Commission du développement durable;

k) [Convenu] Prendre des mesures concrètes pour appliquer le Consensus de Monterrey à tous les niveaux.

[123. Afin que l'environnement économique international soit dynamique et porteur, la communauté internationale doit remédier aux déséquilibres et aux dissymétries des activités financières, commerciales, techniques et d'investissement internationales qui ont une incidence négative sur les perspectives de développement des pays en développement. À cet effet, elle devrait prendre toutes les mesures nécessaires, notamment pour appuyer les réformes structurelles et macroéconomiques, l'élaboration d'une solution durable au problème de la dette extérieure, l'accès aux marchés et le renforcement des capacités. Dans cette perspective, elle devrait adopter les mesures internationales suivantes :]

[a) Élargir l'accès des produits des pays en développement aux marchés des pays développés en éliminant les pratiques protectionnistes, et les politiques et mesures coercitives unilatérales, ainsi que les pratiques commerciales restrictives et les subventions de nature à créer des distorsions commerciales;]

[b) Prévenir l'application des législations nationales à l'extérieur des territoires nationaux;]

[c) Faire en sorte que les pays développés s'acquittent de leur engagement à fournir une assistance financière et technique aux pays en développement, notamment en consacrant effectivement 0,7 % de leur PNB à l'aide publique au développement des pays en développement;]

[d) Appliquer des politiques tendant à prévenir le blanchiment d'argent, notamment des politiques de coopération aux fins du rapatriement, dans leurs pays d'origine, des fonds transférés de manière illicite;]

[e) Veiller à assurer la participation effective et équitable des pays en développement au processus de prise de décisions des institutions financières et commerciales internationales;]

[f) Faire pleinement respecter et appliquer les principes du droit international et ceux qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies;]

[g) Réaffirmer l'engagement en faveur du multilatéralisme, notamment de l'ONU;]

[h) Émettre de nouveaux droits de tirage spéciaux.]

[124. Il faudrait en outre tenir compte des paragraphes ci-après, à savoir le paragraphe 13 de la Déclaration du Millénaire et les paragraphes 11, 52, 53, 57, 61, 62, 63 et 65 du Consensus de Monterrey.]

Rôle de l'Assemblée générale

125. [Convenu] L'Assemblée générale des Nations Unies devrait faire du développement durable un élément essentiel du cadre général des activités de l'ONU, surtout lorsqu'il s'agit d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, notamment dans la Déclaration du Millénaire, de définir des orientations politiques relativement à l'application d'Action 21 et à son examen.

Rôle du Conseil économique et social

126. [Convenu] Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'Action 21 le concernant et aux résolutions 48/162 et 50/227 de l'Assemblée générale, qui ont réaffirmé qu'il était le mécanisme central de coordination des activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées et de supervision des organes subsidiaires, en particulier de ses commissions techniques, et afin de promouvoir l'application d'Action 21 en renforçant la coordination à l'échelle du système, le Conseil devrait :

a) [Convenu] Accroître son rôle dans la supervision de la coordination à l'échelle du système et dans l'intégration équilibrée des volets économiques, sociaux et environnementaux des politiques et programmes des Nations Unies tendant à promouvoir le développement durable.

b) [Convenu] Organiser l'examen périodique des thèmes de développement durable ayant trait à l'application d'Action 21, notamment le thème des moyens d'application. Les recommandations relatives à ces thèmes pourraient être faites par la Commission du développement durable.

c) [Convenu] Tirer pleinement parti de ses débats de haut niveau, de ses débats consacrés à la coordination et aux activités opérationnelles et de ses débats généraux pour prendre effectivement en compte les aspects des travaux de l'ONU concernant le développement durable. Dans ce contexte, le Conseil devrait encourager la participation active des grands groupes à ses débats de haut niveau et aux travaux de ses commissions techniques compétentes, conformément aux articles pertinents de son Règlement intérieur.

d) [Convenu] Faire en sorte d'améliorer la coordination, la complémentarité et l'efficacité des activités de ses commissions techniques et autres organes subsidiaires ayant un rapport avec l'application d'Action 21.

e) [Convenu] Mettre fin au mandat du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement et confier les travaux du Comité à la Commission du développement durable.

f) Veiller à ce qu'il y ait un lien étroit entre le rôle joué par le Conseil dans le suivi des résultats du Sommet et du Consensus de Monterrey [, **y compris le suivi [soutenu] [, grâce à la mise en oeuvre d'un programme opérationnel spécial] [et à l'examen des progrès accomplis dans cette mise en oeuvre] [des décisions [et engagements] pris] à Monterrey**]. À cette fin, le Conseil devrait étudier les moyens de développer davantage les dispositions relatives à ses réunions avec les institutions de Bretton Woods et l'OMC, comme le prévoit le Consensus de Monterrey.

g) [Convenu] Intensifier ses efforts tendant à ce que l'intégration d'une perspective sexospécifique fasse partie intégrante de ses activités concernant l'application coordonnée d'Action 21.

Rôle et fonction de la Commission du développement durable

127. [Convenu] La Commission du développement durable devrait demeurer l'organe de haut niveau du système des Nations Unies chargé du développement durable et continuer à servir de cadre à l'examen des questions touchant à l'intégration des trois aspects du développement durable. Si le rôle, les fonctions et

le mandat de la Commission tels qu'ils sont définis dans les chapitres pertinents d'Action 21 et ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/191 restent pertinents, il faudrait néanmoins les renforcer en tenant compte du rôle des institutions et organisations intéressées de manière notamment que la Commission examine et suive les progrès accomplis dans l'application d'Action 21 et veille à la cohérence de l'application de cet instrument et des initiatives et partenariats connexes.

128. [Convenu] Dans ce contexte, la Commission devrait axer davantage ses travaux sur des mesures d'action concrète à tous les niveaux, telles que la promotion et la facilitation de l'établissement de partenariats entre les gouvernements, les organisations internationales et d'autres parties prenantes à l'application d'Action 21.

129. [Convenu] La Commission devrait :

a) [Convenu] Examiner et évaluer les progrès accomplis dans l'application d'Action 21 et promouvoir la poursuite de cette application;

b) [Convenu] Se concentrer sur les aspects intersectoriels de certaines questions sectorielles et servir d'instance de débat au sujet de l'intégration des politiques, notamment en organisant des échanges entre les ministres chargés des divers volets et secteurs du développement durable lors des débats de haut niveau;

c) [Convenu] S'attaquer aux nouvelles difficultés et saisir les possibilités concernant l'application d'Action 21;

d) [Convenu] La Commission devrait porter l'essentiel de ses travaux sur les mesures liées à l'application d'Action 21 et, à cette fin, ne mener de négociations à ses sessions que tous les deux ans;

e) [Convenu] Limiter le nombre de ses thèmes de travail à chacune de ces sessions.

130. [Convenu] Eu égard au rôle qu'elle joue pour faciliter l'application d'Action 21, la Commission devrait veiller avant tout :

a) [Convenu] À examiner les progrès et promouvoir la poursuite de l'application d'Action 21. Dans cette perspective, elle devrait recenser les obstacles qui s'opposent à cette application et formuler des recommandations quant au moyen de les surmonter;

b) [Convenu] À servir de centre de coordination des débats au sujet des partenariats propres à promouvoir le développement durable, notamment des échanges de données d'expérience, de l'examen des progrès réalisés et du recensement des meilleures pratiques;

c) [Convenu] À examiner les questions relatives à l'assistance financière et au transfert de technologie au service du développement durable, ainsi qu'au renforcement des capacités, en tirant pleinement parti des informations existantes. À cet égard, la Commission pourrait envisager d'utiliser plus efficacement les rapports nationaux et les données d'expérience régionales, et, à cette fin, formuler des recommandations;

d) [Convenu] À servir d'instance d'analyse et d'échange de données d'expérience sur les mesures visant à faciliter la planification et la prise de décisions

en matière de développement durable et l'application des stratégies de développement durable. À cet égard, la Commission pourrait envisager d'utiliser plus efficacement les rapports nationaux et régionaux;

e) [Convenu] À prendre en considération l'évolution du droit dans le domaine du développement durable, en tenant dûment compte du rôle des organes intergouvernementaux compétents pour promouvoir l'application des chapitres d'Action 21 relatifs aux instruments et mécanismes juridiques internationaux.

131. [Convenu] En ce qui concerne ses modalités et son programme de travail, la Commission devrait se prononcer à sa prochaine session, lorsqu'elle élaborera son programme de travail thématique. Elle devrait alors se préoccuper en particulier :

a) [Convenu] D'accorder une attention égale à chacun des mandats que l'Assemblée générale lui a confiés dans sa résolution 47/191;

b) [Convenu] De continuer à faire en sorte que les organisations internationales et les grands groupes participent plus directement et plus substantiellement à ses travaux;

c) [Convenu] De prêter une plus grande attention aux contributions de la science au développement durable, notamment en s'informant des travaux en cours dans les milieux scientifiques et en encourageant les réseaux scientifiques nationaux, régionaux et internationaux à participer à ses propres travaux;

d) [Convenu] De faire en sorte que les éducateurs contribuent davantage au développement durable, notamment, lorsqu'il y a lieu, en participant à ses activités;

e) [Convenu] De fixer le calendrier et la durée de ses réunions intersessions.

132. [Convenu] Adopter de nouvelles mesures pour diffuser les meilleures pratiques et faire connaître l'expérience acquise en matière de développement durable, ainsi que pour promouvoir le recours à des méthodes modernes de collecte et de diffusion des données, notamment le recours plus systématique aux technologies de l'information.

Rôle des institutions internationales

133. [Convenu] Souligner qu'il y a lieu que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, notamment les institutions financières internationales, l'OMC et le FEM, resserrent leur collaboration dans le cadre de leur mandat en vue de :

a) [Convenu] Promouvoir un appui collectif efficace à l'application d'Action 21 à tous les niveaux;

b) [Convenu] Renforcer l'efficacité et la coordination des institutions internationales chargées d'appliquer Action 21, les résultats du Sommet mondial pour le développement durable, les éléments de la Déclaration du Millénaire relatifs au développement durable, le Consensus de Monterrey et les résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue en novembre 2001 à Doha;

134. [Convenu] Prier le Secrétaire général de l'ONU, par l'entremise du Comité de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre d'efforts de collaboration informels, de promouvoir plus avant la coopération et la coordination interinstitutions à l'échelle du système en matière de

développement durable, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les échanges d'informations et de continuer à tenir le Conseil économique et social et la Commission informés des mesures prises pour donner suite à Action 21;

135. [Convenu] Renforcer sensiblement l'appui apporté aux programmes de renforcement des capacités en matière de développement durable du PNUD en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de Capacités 21, dans la mesure où ces programmes constituent d'importants mécanismes d'appui aux efforts locaux et nationaux de renforcement des capacités en matière de développement, en particulier dans les pays en développement.

136. [Convenu] Renforcer la coopération entre le PNUE et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'OMC, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

137. [Convenu] Le PNUE, Habitat, le PNUD et la CNUCED devraient, dans le cadre de leurs mandats, renforcer leur contribution aux programmes de développement durable et à l'application d'Action 21 à tous les niveaux, en particulier dans le domaine de la promotion du renforcement des capacités.

138. [Convenu] Afin de promouvoir l'application effective d'Action 21 au niveau international, il faudrait prendre les mesures ci-après :

a) [Convenu] Rationaliser le calendrier des réunions internationales consacrées au développement durable et, le cas échéant, réduire le nombre et la durée de ces réunions et consacrer moins de temps à la négociation des textes à adopter et davantage à l'examen des questions concrètes d'application;

b) Encourager les partenariats associant tous les protagonistes à la mise en oeuvre d'Action 21 **[dans ce contexte, [envisager d'] [établir], par l'intermédiaire de la Commission, les modalités de suivi des partenariats prévus dans les textes issus du Sommet]. [Il y aurait lieu, dans cette perspective, de renforcer la participation des grands groupes];**

[c) Établir, à la prochaine session de la Commission, les modalités d'application du principe des responsabilités communes mais différenciées dans tous les aspects de ses travaux, afin de renforcer les capacités des pays en développement d'appliquer Action 21 et les textes issus du Sommet;]

d) [Convenu] Tirer pleinement parti des progrès accomplis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

[139. Le principe de la non-discrimination énoncé dans les grands accords multilatéraux relatifs à l'environnement devrait être pleinement pris en compte dans toutes les réformes structurelles visant à renforcer les arrangements institutionnels internationaux au service du développement durable. À cet égard, la Convention sur la lutte contre la désertification, comme les autres conventions issues de la CNUED, devrait être dotée d'un [mécanisme] financier permanent. [Dans cette perspective,] la communauté internationale devrait :]

[a) S'engager à désigner [encourager la désignation de] la dégradation des sols, c'est-à-dire essentiellement [de] la déforestation et [de] la désertification, comme domaine d'intervention privilégié du FEM, parce que cela permettrait de renforcer le rôle que le Fonds joue dans la mise en oeuvre réussie [conformément à son mandat, en tant que mécanisme financier]

[supplémentaire] [et permanent] de la Convention sur la lutte contre la désertification. [À cet égard, la deuxième assemblée du FEM, qui se tiendra en octobre 2002, et la sixième session de la Conférence des parties à la Convention devrait prendre les mesures nécessaires à cet effet] :

b) Inviter l'Assemblée du FEM à donner une suite positive et concrète **[aux résultats du Sommet.] [aux demandes résultat du Sommet, en gardant à l'esprit que le financement du développement durable exigera que l'on augmente sensiblement les fonds versés au FEM lors de sa prochaine reconstitution].**

140. [Convenu] Le renforcement du cadre institutionnel international du développement durable est un processus évolutif. Il est nécessaire de réexaminer périodiquement les divers mécanismes, de recenser les lacunes, de supprimer les fonctions redondantes et de continuer à ne ménager aucun effort pour que les volets économiques, sociaux et environnementaux des politiques de développement durable donnant suite à Action 21 soient mis en oeuvre de manière plus intégrée, plus efficace et plus coordonnée.

Renforcement des mécanismes institutionnels du développement durable à l'échelon régional

141. [Convenu] La mise en oeuvre d'Action 21 et des résultats du Sommet devrait être poursuivie aux niveaux régional et sous-régional par l'intermédiaire des commissions régionales et d'autres institutions et organes régionaux et sous-régionaux.

142. [Convenu] Il faudrait améliorer la coordination et la coopération intrarégionales en faveur du développement durable entre les commissions régionales, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, les banques de développement régionales et autres institutions et organes régionaux et sous-régionaux. Cette amélioration devrait porter, lorsqu'il y a lieu, sur l'appui au développement, le renforcement et la mise en oeuvre des stratégies et des plans d'action régionaux concertés en faveur du développement durable, et tenir compte des priorités nationales et régionales.

143. [Convenu] En particulier et compte tenu des dispositions pertinentes d'Action 21, les commissions régionales, de concert avec d'autres organes régionaux et sous-régionaux, devraient :

a) [Convenu] Promouvoir l'intégration harmonieuse des trois aspects du développement durable dans leurs travaux, notamment dans le cadre de l'application d'Action 21. À cette fin, les commissions régionales devraient renforcer leurs capacités au moyen de mesures internes et bénéficier, lorsqu'il y a lieu, d'un appui externe;

b) [Convenu] Faciliter et promouvoir l'intégration harmonieuse des volets économiques, sociaux et environnementaux du développement durable dans les travaux des organes régionaux, sous-régionaux et autres, notamment en facilitant et en renforçant les échanges de données d'expérience, notamment nationales, de bonnes pratiques, d'études de cas et de données sur les partenariats liés à l'application d'Action 21;

c) [Convenu] Aider à mobiliser une assistance technique et financière et faciliter le financement de la mise en oeuvre des programmes et projets de

développement durable convenus aux niveaux régional et sous-régional, notamment ceux visant à atteindre l'objectif d'élimination de la pauvreté;

d) [Convenu] Continuer à promouvoir la participation des protagonistes du développement durable et encourager l'établissement de partenariats afin d'appuyer l'application d'Action 21 aux niveaux régional et sous-régional.

144. [Convenu] Il faudrait appuyer les initiatives et programmes de développement adoptés aux niveaux régional et sous-régional, tels que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les volets interrégionaux du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement qui ont été adoptés d'un commun accord au niveau mondial.

Renforcement du cadre institutionnel du développement durable à l'échelon national

145. Les États devraient :

a) [Convenu] Continuer à promouvoir des approches cohérentes et coordonnées des cadres institutionnels du développement durable au niveau national, notamment en mettant en place ou en renforçant, lorsqu'il y a lieu, les autorités et mécanismes nécessaires pour élaborer, coordonner et appliquer les politiques et faire appliquer les lois;

b) **[En gardant à l'esprit le paragraphe 24 a) du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, prendre de nouvelles mesures] [prendre immédiatement des mesures pour donner suite plus avant à l'engagement [pris dans le Programme en ce qui concerne] la formulation et l'élaboration de stratégies nationales de développement durable [et commencer à les mettre en oeuvre avant 2005].** À cette fin, les stratégies nationales en question devraient, le cas échéant, être appuyées par des mesures de coopération internationale qui tiennent compte des besoins spéciaux des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Ces stratégies, qui, là où elles sont applicables, pourraient prendre la forme de stratégies de réduction de la pauvreté qui intégreraient les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable, devraient tenir compte des priorités nationales de chaque pays.

[146. Reconnaissant que la bonne gouvernance au niveau national est un élément indispensable du développement durable, tous les États devraient renforcer leurs institutions, notamment en veillant au respect de la légalité, en étayant les structures juridiques et en donnant effet à celles de leurs lois qui vont dans le sens du développement durable.]

[146 bis. Chaque pays est chargé au premier chef de son propre développement économique et social, et on ne saurait trop souligner à cet égard le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement. Depuis la CNUED, de nombreux pays ont sensiblement amélioré leur gouvernance mais leur situation, notamment leurs priorités nationales, et leurs capacités étant différentes, les résultats d'ensemble sont mitigés. Il y aurait donc peut-être lieu, dans certains cas, que la communauté internationale appuie le renforcement de la bonne gouvernance, en particulier dans les pays en développement.]

[146 *ter*. Tous les pays peuvent promouvoir le développement durable au niveau national, notamment en promulguant des lois qui l'appuient efficacement; en mettant en place des institutions et des infrastructures transparents, responsables et justes, et qui permettent de faire du développement durable une réalité, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et la lutte contre la corruption, et en assurant la pérennité.]

[146 *quater*. Tous les pays devraient promouvoir l'accès à l'information, notamment en promouvant des lois et des réglementations qui permettent aux citoyens d'obtenir des informations sur les lois, les activités et les politiques et de les utiliser. Ils devraient également favoriser la pleine participation du public, notamment des femmes, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de développement durable et aux processus nationaux de réglementation et de planification, notamment en coopérant et en se concertant avec les administrations locales, les groupes autochtones, les organisations communautaires et les autres protagonistes.]

[146 *quinquies*. Il est également nécessaire que tous les pays promeuvent l'accès à la justice; créent des institutions et procédures réglementaires, administratives et judiciaires transparentes, non discriminatoires et justes, notamment en ce qui concerne l'application des textes de lois et les droits de réexamen et de recours; mettent en place et assurent la pérennité de systèmes juridiques efficaces, notamment de lois fermes et claires en ce qui concerne le respect de la légalité, l'application des lois, la surveillance à exercer à cet égard et la lutte contre la corruption; et pourvoient à la participation des citoyens.]

[146 *sexties*. Renforcer le processus électoral dans tous les pays, notamment en prenant des mesures qui permettent à la population d'y participer réellement et effectivement et permettent d'éviter qu'il soit subordonné à la disponibilité de ressources financières ou de réduire le nombre des cas dans lesquels cela se produit.]

[146 *septies*. Faire en sorte que les politiques et programmes sociaux de tous les pays soient conçus de manière à répondre aux besoins essentiels de la population, en particulier en adoptant des mesures qui garantissent à tous le plein accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'alimentation].

147. [Convenu] Promouvoir plus avant la création ou le renforcement de conseils et/ou de structures de coordination du développement durable au niveau national, y compris au niveau local, afin d'axer les efforts nationaux sur les politiques de développement durable. Dans ce contexte, il faudrait également promouvoir la participation de toutes les parties prenantes.

148. [Convenu] Appuyer les efforts que font tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, pour renforcer leurs mécanismes institutionnels de développement durable, notamment au niveau local, par exemple en promouvant les approches intersectorielles de la formulation des stratégies et plans de développement durable tels que les stratégies de réduction de la pauvreté et de coordination de l'aide, en encourageant les approches participatives et en renforçant l'analyse des politiques, les capacités de gestion et les capacités de mise en oeuvre, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans toutes ces activités.

149. [Convenu] Renforcer le rôle et les capacités des autorités et protagonistes locaux en ce qui concerne l'application d'Action 21 et des résultats du Sommet et le renforcement de l'appui à fournir en permanence aux programmes locaux d'application d'Action 21 et aux initiatives et partenariats connexes, et encourager, en particulier, les partenariats entre les administrations locales et autres et les protagonistes pour faire progresser le développement durable, comme le prévoit notamment le Programme pour l'habitat.

Participation des grands groupes

150. [Convenu] Renforcer les partenariats que les protagonistes gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment les grands groupes et les groupes de volontaires, ont constitués pour mettre en oeuvre des programmes et activités de développement durable à tous les niveaux.

[151. [Élaborer, avec la participation de la société civile, des directives multilatérales sur] [Promouvoir et assurer] l'accès du public à l'information, sa participation à la prise de décisions et son accès à la justice, en s'inspirant des données d'expérience existantes, notamment de celles obtenues dans le cadre des initiatives [régionales] visant à appliquer le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.]

[152. Reconnaître l'importance de la relation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement aux fins du développement durable et encourager la poursuite de l'examen de ces questions dans les instances compétentes, notamment grâce à la poursuite de la coopération entre le PNUE et le Haut Commissariat aux droits de l'homme.]

153. [Convenu] Promouvoir et appuyer la participation des jeunes aux programmes et activités de développement durable, notamment en appuyant les conseils locaux de la jeunesse ou leur équivalent et en encourageant leur création là où il n'en existe pas.